

# TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2015

## TRACFIN TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT ET ACTION CONTRE LES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

# SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
<b>ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF EN 2015: UN VOLUME DE DÉCLARATIONS DE SOUPÇON EN FORTE HAUSSE, POUR UNE QUALITÉ PERFECTIBLE</b>	7
DES PROFESSIONS ASSUJETTIES INÉGALEMENT IMPLIQUÉES	9
DES SECTEURS D'ACTIVITÉ EXPOSÉS	10
<b>CINQ TYPES DE MENACES IDENTIFIÉES EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE FINANCIÈRE</b>	13
LE FINANCEMENT DU TERRORISME	15
LA CARACTÉRISATION DE LA MENACE	15
LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE	18
2 LES MENACES CRIMINELLES	20
LES RÉSEAUX AFFAIRISTES SPÉCIALISÉS	
DANS LES ESCROQUERIES FINANCIÈRES DE GRANDE ENVERGURE	20
LES RÉSEAUX DE FRAUDE IMPLANTÉS AU SEIN DES COMMUNAUTÉS ASIATIQUES	22
LES RÉSEAUX DE TRAFICS DE STUPÉFIANTS	23
LE GRAND BANDITISME HISTORIQUE	24
LA CORRUPTION	26
LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE	27
LES ESCROQUERIES NON LIÉES À DES RÉSEAUX CRIMINELS ORGANISÉS	29

# L'ANALYSE DES VULNÉRABILITÉS DU SYSTÈME FRANÇAIS AU TRAVERS DES TROIS ÉTAPES DU BLANCHIMENT

33

LE BLANCHIMENT D'ARGENT LIQUIDE: LA PHASE DE PLACEMENT	35
LE BLANCHIMENT D'ESPÈCES PAR LE JEU	35
LE BLANCHIMENT D'ESPÈCES VIA LES CARTES DE PAIEMENT PRÉPAYÉES	36
LE TRAVAIL DISSIMULÉ COMME VECTEUR D'ÉCOULEMENT D'ESPÈCES ILLICITES	36
L'ÉCHANGE D'ESPÈCES CONTRE DE LA MONNAIE SCRIPTURALE VIA LA FAUSSE FACTURATION	38
LES CIRCUITS DE TRANSPORTS D'ESPÈCES CLANDESTINS ET DE COMPENSATION INFORMELLE	39
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN COMPTE COURANT: LA PHASE D'EMPILEMENT	42
LES COMPTES BANCAIRES: CIRCUITS DE COLLECTE ET D'ÉVASION DE FONDS BANCAIRES VERS L'ÉTRANGER	42
LES CRÉDITS DOCUMENTAIRES	45
LES SCHÉMAS COMPLEXES ASSOCIANT ESPÈCES ET COMPTES BANCAIRES	46
AUTRES EXEMPLES D'INSTRUMENTS UTILISÉS EN PHASE D'EMPILEMENT	48
LA PHASE D'INTÉGRATION	51
LE SECTEUR IMMOBILIER: UNE DES VULNÉRABILITÉS DU SYSTÈME FRANÇAIS	51
LES AUTRES VECTEURS D'INTÉGRATION: RACHAT DE SOCIÉTÉS, PLACEMENTS FINANCIERS	55
<b>LES RISQUES ÉMERGENTS LIÉS À LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DANS LES SERVICES FINANCIERS</b>	<b>61</b>
LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT	63
LE CROWDFUNDING	64
LE CROWDFUNDING ET LA FRAUDE	65
LE DÉTOURNEMENT DES COLLECTES À DES FINS DE FINANCEMENT DU TERRORISME	65
LE PAIEMENT MOBILE	66
LE MICRO-PAIEMENT SUR FACTURE OPÉRATEUR	67
LE CASH TRANSFER PAR TÉLÉPHONE MOBILE	67
LA MONNAIE VIRTUELLE ET LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN	69
L'UTILISATION DE MONNAIE VIRTUELLE À DES FINS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	69
PLUSIEURS INCERTITUDES LIÉES À LA MONNAIE VIRTUELLE DEMEURENT	71
LE DÉVELOPPEMENT DES APPLICATIONS DE LA BLOCKCHAIN	71
AUTRES DÉVELOPPEMENTS TECHNOLOGIQUES	72
<b>CONCLUSION</b>	<b>73</b>

## MENACE, VULNÉRABILITÉ ET CONSÉQUENCES : LES TROIS CONCEPTS QUI SOUS-TENDENT L'ÉVALUATION DES RISQUES

La recommandation 1 des normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération édictées par le Groupe d'action financière (GAFI) précise que « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. [...] »

Les lignes directrices du GAFI, publiées en février 2013, précisent les concepts et la méthodologie d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il s'agit d'un processus qui vise à identifier, analyser et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin de mieux les prévenir. Le résultat de cette évaluation n'est pas figé mais doit être régulièrement actualisé.

Un risque résulte de la combinaison de trois facteurs : une **menace**, une **vulnérabilité** et des **conséquences potentielles**. Toute personne, groupe de personnes ou activité, susceptible de porter préjudice à la société, au système économique et financier constitue une **menace** potentielle. La connaissance de l'environnement dans lequel les infractions sous-jacentes au blanchiment sont commises s'avère primordiale dans la démarche d'analyse des menaces.

Les **vulnérabilités** sont l'ensemble des facteurs structurels et institutionnels qui rendent attractives la réalisation d'une infraction et l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui est liée. Les vulnérabilités sont inhérentes aux caractéristiques structurelles d'un pays et de sa place financière. Elles sont liées aux dispositifs juridiques, pratiques et instruments utilisés dans un secteur d'activité donné.

Des scénarios sont élaborés afin d'associer à une menace l'utilisation d'une vulnérabilité. Les **conséquences de ces scénarios** sont évaluées pour mesurer l'efficacité et la proportionnalité des mesures de prévention et d'atténuation mises en œuvre. Si besoin, ces dernières seront adaptées et modifiées.

À l'échelle interministérielle, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) est l'enceinte nationale de coordination qui réunit l'ensemble des services de l'État, les autorités de contrôle et les représentants des professions assujetties. Il mène une analyse nationale des risques et veille à l'élaboration et à la mise à jour d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France.

# INTRODUCTION

La démarche d'évaluation annuelle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par Tracfin procède de la déclinaison, à l'échelle du Service, de l'exigence portée par la recommandation 1 des standards du GAFI qui spécifie que « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés [...]<sup>1</sup> ». La recommandation 1 précise également que « les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer<sup>2</sup> ».

La méthodologie d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme exposée par le GAFI dans les lignes directrices publiées en 2013<sup>3</sup> est au centre de la démarche d'évaluation déployée au sein de Tracfin.

Tracfin fonde son évaluation des risques sur deux sources principales : les informations qu'il reçoit des personnes spécifiquement désignées dans le cadre du code monétaire et financier d'une part, et les renseignements financiers transmis par les autres services d'autre part. Le recouplement des informations reçues et traitées par le Service avec les produits issus de la veille sur sources externes ouvertes et fermées vient enrichir le processus.

L'exigence d'évaluation nationale des risques est reprise par l'article 7 de la directive 2015/849 (dite 4<sup>e</sup> Directive) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'article 8 de cette directive précise que les États membres doivent s'assurer de la mise en œuvre par les professionnels déclarants d'une démarche d'évaluation des risques tenant compte, entre autres, de facteurs de risques tels que la nature de la clientèle, de critères géographiques, de la nature des services, produits, transactions ou des canaux de distribution.

Afin de fournir des éléments susceptibles d'aiguiller les professionnels déclarants dans cette démarche, Tracfin diffuse des typologies sur son site Internet et dans ses publications, conduit des actions de sensibilisation et effectue régulièrement une évaluation des risques dont les principales conclusions sont communiquées dans le cadre du présent rapport annuel d'analyse.

---

<sup>1</sup> GAFI: Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les Recommandations du GAFI, février 2012.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> GAFI: FATF guidance : *National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment*, février 2013.



# ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF EN 2015: UN VOLUME DE DÉCLARATIONS DE SOUPÇON EN FORTE HAUSSE, POUR UNE QUALITÉ PERFECTIBLE

7

Sur le plan quantitatif, le flux déclaratif a connu une hausse sensible en 2015, reflétant les mêmes tendances qu'en 2014. Tracfin a reçu 45 266 informations en 2015, contre 38 419 en 2014, soit une hausse de 18 %. Parmi ces informations, 43 231 sont des déclarations de soupçon émanant des déclarants du secteur privé. Les autres proviennent des administrations partenaires de Tracfin, des autorités de contrôle des professionnels soumis au dispositif et des cellules de renseignement financier étrangères.

93 % des déclarations de soupçon émanent de quatre catégories de professionnels : les banques et établissements de crédit, le secteur de l'assurance (compagnies d'assurance, intermédiaires et mutuelles), les établissements de paiement et les changeurs manuels. Cette proportion est stable par rapport à 2014. Le niveau d'implication croissant de ces professionnels explique la hausse des volumes déclarés.

Sur le plan qualitatif, les analyses effectuées par les déclarants restent largement parfaitables. Par rapport au volume d'informations reçues par Tracfin, un trop grand nombre de déclarations de soupçon demeurent incomplètes et témoignent d'un faible niveau d'analyse, voire d'une absence de soupçon apparent.

La qualité du processus d'analyse repose non seulement sur le volume, mais surtout sur la diversité et la qualité des informations recueillies par le Service. Un signalement pertinent doit inclure :

- une claire identification de la personne physique ou morale objet du soupçon et des éléments démontrant la connaissance de la personne par le déclarant (KYC) ;
- un exposé des faits étayé caractérisant le doute exprimé par le professionnel déclarant ;
- une quantification des mouvements financiers qui distingue les opérations au débit et au crédit ainsi que le support utilisé ;
- des pièces-jointes qui viennent étayer et préciser l'information.

# DES PROFESSIONS ASSUJETTIES INÉGALEMENT IMPLIQUÉES

Une analyse détaillée du flux déclaratif par profession assujettie est disponible dans le Rapport Annuel d'Activité 2015 de Tracfin, disponible en ligne ([www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels](http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels)).

Du point de vue qualitatif, les déclarations émanant du secteur bancaire constituent la principale source d'information de Tracfin. Elles portent en majorité sur des dossiers de montant moyen ou faible, issus des réseaux de distribution des banques de détail, alors que les métiers de la banque de financement, de la banque privée et des activités de marché restent en retrait. De même, les métiers de la gestion d'actif (entreprises d'investissement, conseillers en investissement financier, sociétés de gestion de portefeuille) apparaissent peu mobilisés au regard des montants de capitaux gérés.

Certaines professions, comme les changeurs manuels ou les casinos, ont fait des efforts quantitatifs, avec des hausses de respectivement 50 % et 56 % du nombre de déclarations transmises en 2015. Mais le contenu comme la qualité de ces déclarations restent perfectibles au regard de la sensibilité de ces professions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT).

Parmi les professions non financières, les professionnels ayant fourni en 2015 un réel effort quantitatif et qualitatif sont les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

À l'inverse, plusieurs professions non financières restent trop en retrait, voire absentes, alors qu'elles font face à des risques élevés en matière de fraude, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- Les professions immobilières n'ont pas complètement assimilé le dispositif déclaratif. Le secteur immobilier représente pourtant une des principales vulnérabilités du système français en matière de blanchiment, comme souligné lors de la dernière évaluation de la France par le GAFI.

- Les professions du marché de l'art ne font pas preuve d'un fort investissement dans les procédures de vigilance LCB/FT alors que le secteur est sujet aux fraudes et aux risques de blanchiment de grande ampleur, comme

l'attestent plusieurs dossiers médiatisés relatifs aux ports francs ou à l'utilisation de trusts. Le marché de l'art est également exposé au risque de financement du terrorisme du fait du pillage des antiquités sur les sites archéologiques situés en zone de guerre au Proche et au Moyen-Orient. Des procédures de vigilance adaptées seraient les bienvenues.

- Malgré des efforts récents, les experts-comptables et les commissaires aux comptes demeurent faiblement mobilisés au regard de l'enjeu central et permanent que constituent dans les schémas de blanchiment la fausse facturation et les faux contrats d'achat/vente de marchandises ou de prestations de service.
- De même, les sociétés de domiciliation déclarent très peu alors que les sociétés domiciliées sont omniprésentes dans les schémas de collecte et d'évasion de fonds frauduleux.
- La profession des avocats reste également, par principe, rétive au dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux. La gestion des comptes professionnels de certains cabinets d'avocat au sein des Caisses des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) reste à l'écart du dispositif LCB/FT.
- Les agents sportifs ne transmettent aucune déclaration. Le secteur, à l'échelle internationale, est connu pour être perméable aux intérêts criminels. Les transferts de joueurs entre clubs de football peuvent constituer un outil de détournement et de blanchiment de capitaux massif, à la disposition des organisations criminelles.

## DES SECTEURS D'ACTIVITÉ EXPOSÉS

En dehors des professions assujetties qui ont un rôle de conseiller ou d'intermédiaire dans les transactions financières, Tracfin considère, au vu de l'information reçue, que certains secteurs d'activité économique présentent un risque accru en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Un secteur d'activité peut apparaître plus exposé au risque LCB/FT pour différentes raisons :

### Critère de risque d'un secteur économique en termes de BC/FT

1	Présenter un intérêt stratégique pour les organisations criminelles
2	Correspondre aux besoins et au mode de vie des membres de réseaux criminels
3	Favoriser la corruption politique
4	Permettre le travail dissimulé (TD) et/ou l'écoulement d'espèces
5	Être perméable aux escroqueries
6	Faciliter l'opacité des valorisations de sociétés et la spéculation
7	Être utilisé à des fins de financement du terrorisme

De plus, tous les secteurs d'activité sont vulnérables à la production de fausses factures et de faux contrats d'achats de biens et services. La fausse facturation est un outil central du blanchiment de capitaux.

Selon ces critères, l'analyse du flux déclaratif fait ressortir les secteurs d'activité suivants comme particulièrement sensibles :

Secteurs économiques	Critères de risque identifiés						
	1 Stratégique	2 Mode de vie	3 Corruption	4 TD, espèces	5 Escroqueries	6 Valorisations	7 Terrorisme
<b>Logistique, transport</b> : fret routier, maritime, aérien	X						
<b>Import/export</b> : textile, articles de mode ou d'aménagement de la maison, agroalimentaire	X			X			X
<b>Commerce de gros et de détail, distribution</b>	X			X			X
<b>Concessionnaires de voitures de luxe, achat/revente de véhicules d'occasion, location de voitures</b>		X					X
<b>CHR</b> : Cafés-bars, Hôtels, Restaurants et établissements de nuit		X		X			X
<b>Secteur des jeux</b> : casinos, jeux en ligne, paris sportifs et hippiques	X	X		X			
<b>Promotion immobilière et marchands de biens</b>	X		X				X
<b>BTP</b>	X		X	X			X
<b>Services aux collectivités</b> : traitement des déchets, traitement de l'eau, chauffage			X				
<b>Offices publics de gestion de l'habitat social</b> (HLM) et leurs sous-traitants				X			
<b>Services aux entreprises</b> : sécurité privée, gardiennage, nettoyage					X		X
<b>Environnement et transition énergétique</b> : éolien, photovoltaïque, pompes à chaleur, recyclage de métaux						X	
<b>Vente de matériels informatiques et de téléphonie mobile, de cartes téléphoniques prépayées, de services sur mobiles</b>	X			X	X	X	X
<b>Pharmacie, matériel médical et services paramédicaux</b> (en lien avec les mutuelles et les organismes de sécurité sociale)			X		X		
<b>Secteur de la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi</b>			X		X		
<b>Communication</b> : médias, évènementiel		X					
<b>Centrales d'achat d'espaces publicitaires</b>						X	
<b>Production audiovisuelle et négociation de droits, production de spectacle vivant</b>		X		X			X
<b>Économie du sport</b> : clubs sportifs, agents de joueurs, négociants en droits sportifs		X	X				X
<b>Marché de l'art</b>	X				X	X	X
<b>Négoce de matières premières</b>	X		X			X	X
<b>Armement</b>	X		X				X

Cette liste, établie à partir des informations analysées par Tracfin, est indicative et non exhaustive. Les schémas de fraude sont par nature susceptibles de gagner la plupart des activités.



# CINQ TYPES DE MENACES IDENTIFIÉES EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE FINANCIÈRE

13

Selon la terminologie du GAFI, une **menace** est une personne ou un groupe de personnes, susceptibles de porter préjudice à la société et au système économique et financier. Les menaces doivent être incarnées, et leur analyse porter sur des objectifs concrets. Elles ne se confondent pas avec la liste des infractions pénales.

Tracfin, à partir de l'information qu'il reçoit des déclarants, identifie cinq types principaux de menaces sur le système français : la menace terroriste et son financement, qui a marqué l'année 2015, les menaces criminelles, la corruption, la fraude fiscale et sociale, ainsi que les escroqueries non liées à des réseaux criminels.

L'identification détaillée des menaces relève d'un processus interministériel d'évaluation nationale des risques mené dans le cadre du COLB. Les services de police et les services judiciaires sont mobilisés, en particulier, pour les menaces criminelles, le Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique sur la Criminalité Organisée (SIRASCO), avec lequel Tracfin entretient des relations régulières.

# LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'année 2015 constitue une année marquante pour Tracfin en raison du changement de dimension de la menace terroriste à la suite des attentats de janvier et de novembre 2015 à Paris, et de la priorité absolue donnée à la lutte contre le terrorisme et son financement. Cet impératif s'est traduit par le renforcement des moyens mis à disposition du Service et un approfondissement de son intégration dans la communauté du renseignement.

## LA CARACTÉRISATION DE LA MENACE

Le renseignement financier a trois objectifs en matière de lutte contre le financement du terrorisme :

- détecter des critères révélateurs d'une radicalisation ;
- livrer une photographie financière la plus exhaustive possible des individus ou organisations mis en cause ;
- établir des liens incontestables entre des individus.

Il permet notamment de travailler sur le départ d'individus radicalisés vers des zones de guerre, la collecte de fonds pour le soutien financier de combattants sur zone, les financements d'actions prosélytes ou le détournement d'aides humanitaires.

En la matière, le renseignement financier se heurte à une problématique de micro-financement et de signaux faibles. L'analyse ne se focalise pas sur les grandes masses mais sur le détail des opérations. Elle porte sur des populations généralement jeunes disposant de faibles ressources financières. Le financement d'un départ en zone de guerre ou d'une action terroriste sur le territoire reste modique. De plus, les flux étudiés concernent à la fois :

- le blanchiment, lorsque des actions sont financées par des délits sous-jacents tels que des escroqueries, des fraudes documentaires dans l'obtention de crédits à la consommation, ou des reventes de contrefaçons ;
- le noircissement, lorsque des fonds d'origine légale, tels que des salaires ou des aides sociales, sont mobilisés à des fins terroristes.

## Le financement des individus en partance pour le djihad (FTF: *Foreign Terrorist Fighters*)

Tracfin analyse et exploite toutes les opérations permettant de préciser un soupçon de départ vers des zones de conflit ou un retour sur le territoire national : ainsi, tout élément concernant la vie des comptes bancaires ou de paiement, les instruments associés et les données recueillies lors des transactions sont susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre de la détection des personnes préparant un départ ou un retour.

### Cas n° 1

#### Détection d'un départ potentiel pour le djihad

L'attention de Tracfin est appelée sur un individu âgé d'une vingtaine d'années dont les ressources sont constituées de salaires versés par une société d'intérim, d'allocations de Pôle Emploi et de la CAF. Cette personne procède à la clôture de ses comptes bancaires et transfère ses fonds vers un compte ouvert dans un nouvel établissement. Il effectue par la suite un retrait unique d'une somme importante en espèces. L'étude du dernier compte bancaire détenu par l'individu révèle des opérations d'achats de billets d'avion et des paiements réalisés uniquement dans une zone de conflit au Moyen-Orient.

#### Critères d'alerte

- Retrait unique d'espèces pour un montant important, sans motif précis
- Fermeture soudaine des comptes bancaires français, ou cessation de leur fonctionnement
- Achat de billets d'avions et/ou de visas pour une zone sensible
- Nature et lieu des dépenses effectuées par carte bancaire
- Profil de l'individu (jeune, radicalisé)

## Cas n° 2

### Détection d'une candidature au départ pour le djihad

Un déclarant informe le Service des propos d'un particulier. Celui-ci, ouvrier dans une usine classée Seveso, a manifesté son intention de quitter le pays pour l'Afrique du Nord alors qu'il modifiait son apparence physique (vêtements, coiffure). Au débit de son compte apparaissent des virements réguliers à une association culturelle, des déplacements fréquents (train, péages, hôtels) et un niveau élevé de retraits d'espèces.

#### Critères d'alerte

- Changement d'apparence physique
- Projet imprécis de déménagement vers une zone géographique sensible
- Flux financiers réguliers vers une association culturelle
- Dépenses suggérant de nombreux déplacements sans rapport avec les revenus

### L'autofinancement d'individus radicalisés sur le territoire français

Tracfin analyse également l'activité bancaire de personnes signalées pour radicalisation et susceptibles de préparer un passage à l'acte sur le territoire national. Le financement de petites cellules opérant sur le territoire présente la caractéristique d'être de faible montant par rapport à celui d'organisations transnationales opérant à l'étranger. Il implique donc de porter une attention particulière aux mécanismes d'autofinancement tels que le recours au crédit à la consommation, l'utilisation de cartes prépayées ou bien le produit d'activités illégales (trafic de drogue, vols, vente de contrefaçons...).

Les attentats de janvier 2015 contre l'hebdomadaire Charlie Hebdo et le supermarché Hyper Cacher avaient ainsi été financés par la souscription de crédits à la consommation, la revente d'une voiture d'occasion, ainsi que des transferts d'espèces liés à la vente de biens contrefaçons. Dans le cas du crédit à la consommation, les critères d'alerte sont les suivants :

- le retrait en espèces du montant du crédit ;
- l'utilisation des fonds en inadéquation avec la raison invoquée lors de la souscription du crédit ;
- la multiplication de crédits de faible montant auprès de différents établissements.

## Cas n° 3

### Détection de virements suspects vers des individus radicalisés

Le Service est informé du comportement d'un client en agence : il demande la réalisation d'un virement pour lequel le solde du compte n'est pas suffisant. Il complète donc avec un versement d'espèces.

Pour l'exécution des virements, il donne le nom d'un bénéficiaire en précisant un motif religieux. Le lendemain, il se ravise et sollicite l'annulation du virement, se montrant inquiet de l'éventuelle trace de l'opération dans ses écritures bancaires. Après vérification, le déclarant observe que le titulaire du compte destinataire n'est pas le bénéficiaire annoncé par le client. Une recherche en sources ouvertes fait apparaître un lien avec des mouvements radicalisés.

#### Critères d'alerte

- Comportement contradictoire du client
- Le titulaire du compte destinataire n'est pas le bénéficiaire annoncé du virement
- Lien avec des mouvements radicalisés

## Cas n° 4

### Détection d'un financement de projet par cartes prépayées

Tracfin a reçu des informations sur l'alimentation de deux cartes prépayées immatriculées dans un pays de l'Union européenne. Ces cartes, appartenant à deux usagers différents, étaient approvisionnées par un seul et même compte de paiement ouvert en France. La coopération entre Tracfin et la CRF du pays européen a permis de retracer les paiements effectués à partir des cartes prépayées et de mettre à jour le financement d'un projet terroriste.

Tracfin reçoit également des informations de la part de services de paiement en ligne permettant d'identifier des comportements suspects. Le Service a ainsi eu à connaître du cas d'individus utilisant leurs comptes de paiement en ligne pour acheter des articles laissant envisager la possible préparation d'un acte terroriste sur le territoire national<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Articles suspects tels que des masques, des vestes larges ou des outils mobiles répartiteurs d'électricité, potentiellement utilisables pour la fabrication d'engins explosifs.

## Les collecteurs de fonds

Tracfin est amené à enquêter sur les opérations atypiques de transmission de fonds en espèces initiées depuis le territoire national. Celles-ci convergent vers des individus agissant comme collecteurs, établis le plus souvent dans des pays relais ou à proximité des zones de conflit.

## Le financement des associations à visées radicales

L'attention de Tracfin est régulièrement attirée sur des associations non gouvernementales à but humanitaire ou culturel, soupçonnées de financer des réseaux terroristes. La plupart apportent officiellement une aide logistique aux populations situées en zone de conflit.

Ces associations présentent des caractéristiques communes :

- Elles sont de création récente, postérieure à 2011, année marquée par les premières manifestations des « printemps arabes » et le début de la guerre civile syrienne. Depuis, elles ont pu élargir leur champ d'action à d'autres zones géographiques, au Proche-Orient, au Maghreb ou en Afrique sub-saharienne.
- Elles effectuent des actions variées : fourniture de médicaments, de matériel humanitaire (tentes, couvertures), de denrées alimentaires non périssables, voire envoi d'animaux vivants (ovins) pour la célébration de fêtes religieuses.
- Elles utilisent internet et les réseaux sociaux pour déployer des techniques de marketing innovantes et efficaces, et collecter des dons. Les contributeurs utilisent notamment des cartes pré-payées et des comptes PayPal.
- Si les montants unitaires des dons collectés auprès de ressortissants français ou européens restent modestes, leur cumul permet à ces associations de gérer des capitaux atteignant plusieurs millions d'euros.
- La gestion de la trésorerie de ces associations paraît peu cohérente avec les buts humanitaires affichés. Elles conservent des soldes bancaires élevés et tardent à les affecter aux besoins réels des populations déshéritées.

- Certaines d'entre elles, ancrées dans l'humanitaire, bénéficient de financements publics.
- Elles présentent un fonctionnement financier opaque. Arguant de l'absence de système bancaire fiable en zone de guerre, les dirigeants de ces associations multiplient les retraits en espèces à hauteur de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers d'euros en cumulé. Les déclarations frontalières de capitaux à la sortie du territoire ne sont pas systématiquement effectuées, et l'utilisation des fonds en zone de conflit est difficilement vérifiable.
- Elles se soutiennent financièrement par des virements croisés, parfois entre associations de sensibilité différente. Ces soutiens financiers peuvent permettre à des associations fortement radicalisées de contrôler indirectement d'autres associations plus modérées.

Qu'il s'agisse de réseaux de collecteurs de fonds ou du détournement d'associations à visée humanitaire, les collectes de fonds s'opèrent de plus en plus à travers les plateformes de financement participatif recueillant des dons sur internet, et les sites de cagnottes en ligne (cf. partie 4 sur les risques émergents liés aux nouvelles technologies).

## Le financement de DAESH

Tracfin contribue aux échanges internationaux sur le financement de DAESH en zone syro-irakienne, tel qu'il est décrit par les études du GAFI<sup>2</sup> et plusieurs publications spécialisées. Ce financement s'appuie sur plusieurs canaux :

- le pillage des ressources bancaires locales ;
- l'extorsion de fonds des populations locales et le détournement des aumônes religieuses, souvent exigées en nature ;
- la contrebande de pétrole, essentiellement tiré des puits de la région de Deir Ez-Zor, et la taxation des ventes de produits pétroliers aux populations locales et aux intermédiaires ;
- l'exploitation et la revente de matières premières agricoles telles que le coton ;
- la contrebande d'antiquités ;

<sup>2</sup> GAFI: *Financing of the Terrorist Organization Islamic State in Iraq and the Levant*, février 2015.

- les donations à titre privé, en provenance de particuliers, le plus souvent fortunés et résidant dans des pays du Golfe Persique.

En 2015, le Service est intervenu dans de nombreuses rencontres internationales, multilatérales ou bilatérales pour présenter le travail de Tracfin en matière de lutte contre le financement du terrorisme et échanger avec ses homologues étrangers : GAFI ; groupe Egmont ; sommet Union Européenne – États-Unis organisé par le Service Européen d’Action Extérieure.

Un rapport du GAFI sur les risques émergents en matière de financement du terrorisme, co-rédigé par la France et les États-Unis avec la contribution d'une trentaine de délégations du GAFI, a été publié au mois d'octobre 2015<sup>3</sup>.

## LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE

### Actions opérationnelles

Au mois de juin 2015, Tracfin a participé à la mise en place d'une cellule de coordination entre services spécialisés, permettant une circulation rapide et fluide de l'information entre services.

En tirant parti des liens plus étroits entre services de renseignement, Tracfin assure à leur attention une transmission la plus prompte possible de renseignements recoupés et enrichis de ses propres investigations. Des analyses financières abouties sont ensuite entreprises. Au moment des attentats du 13 novembre 2015, Tracfin a mobilisé en temps réel une équipe pour réaliser en 48 heures l'environnement financier des membres du commando identifiés et rechercher tout renseignement financier utile. Ce travail s'est effectué en liaison étroite avec les services homologues étrangers.

Cette réactivité et cette capacité à produire des notes de renseignements rapidement à destination des services judiciaires spécialisés, pendant la procédure de flagrance, démontrent l'intérêt d'exploiter le rensei-

gnement financier grâce à la cellule de renseignement financier (CRF) et à son expertise en la matière.

Cette nouvelle dimension dans l'action constitue incontestablement un élément marquant de l'année 2015.

L'approfondissement des liens avec les CRF étrangères est une constante et s'est concrétisé en particulier avec la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et les États-Unis.

Après les attentats de janvier 2015, Tracfin a bénéficié d'un renfort pluri-annuel de 10 emplois dont 6 en 2015 et 4 en 2016. Ce renforcement opérationnel a donné lieu à la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, d'une division entièrement dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT). Il se traduit dans les données chiffrées du bilan d'activité : 534 dossiers LFT (119 % de plus qu'en 2014) ont été traités, sans compter les criblages multiples ; 179 notes d'informations LFT (130 % de plus qu'en 2014) ont été transmises aux services spécialisés partenaires ou à l'autorité judiciaire.

### Mesures normatives et législatives

Cet engagement opérationnel s'est accompagné d'une évaluation du dispositif de recueil et d'analyse du renseignement. Il est apparu que certaines informations de « basse intensité » pouvaient se révéler fondamentales (réactivation, clôture, création d'un compte bancaire, nouvelles coordonnées...) et nécessitaient un système plus proactif de recherche du renseignement pertinent. C'est pourquoi il a été proposé de définir un nouveau cadre juridique destiné à autoriser Tracfin à solliciter des vigilances adaptées pour les personnes physiques ou morales présentant un risque élevé en matière de terrorisme ou de blanchiment.

Le 18 mars 2015, le ministre des Finances et des Comptes publics a rendu public un plan d'action de lutte contre le financement du terrorisme dont les principales mesures sont :

- le recul de l'anonymat dans les secteurs des cartes prépayées et du change manuel ;
- l'abaissement des plafonds de transactions payables en espèces de 3 000 euros à 1 000 euros pour les personnes physiques ou morales résidentes en France, et de 15 000 à 10 000 euros pour les non-résidents<sup>4</sup> ;

<sup>3</sup> GAFI: *Emerging Terrorist Financing Risks*, octobre 2015.

<sup>4</sup> L'abaissement des plafonds de paiements en espèces est effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

- la communication systématique à Tracfin par les professionnels des dépôts et retraits d'espèces de plus de 10 000 euros sur un mois ;
- le renforcement de la collaboration inter-services et de la coordination internationale.

Ce plan d'action a été complété le 23 novembre 2015 et s'est concrétisé dans plusieurs textes législatifs.

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a étendu le droit de communication dont dispose Tracfin aux entreprises de transport et aux opérateurs de voyage.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (dite loi Urvoas) comprend plusieurs mesures destinées à la lutte contre le financement du terrorisme :

- Appel à vigilance : Tracfin pourra désigner aux professionnels assujettis des personnes ou des opérations qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces signalements permettront alors aux professionnels concernés d'adapter leurs mesures de vigilance. Ce dispositif sera applicable dès l'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les modalités d'application.
- Extension du droit de communication aux gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.
- Obligation de conservation de nouvelles informations : les émetteurs de monnaie électronique devront recueillir et conserver pendant 5 ans les informations relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation des cartes prépayées.
- Plafonnement du montant maximal stocké sur les cartes prépayées ainsi que des montants des chargements, remboursements et retraits en espèces ou monnaie électronique anonyme afin de mieux encadrer l'usage de ces moyens de paiement. Les plafonds seront fixés par décret.
- Accès facilité à certains fichiers administratifs, et notamment au Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ), dans une logique de rapprochement entre services.

# LES MENACES CRIMINELLES

En termes de criminalité **financière**, sur la base de l'ensemble des informations reçues par Tracfin et des investigations réalisées, le Service identifie quatre menaces principales pesant sur le système français :

- les réseaux affairistes spécialisés dans les escroqueries financières de grande envergure ;
- les réseaux de fraude installés au sein des communautés asiatiques ;
- le blanchiment du produit des trafics de stupéfiants ;
- le grand banditisme historique.

## LES RÉSEAUX AFFAIRISTES SPÉCIALISÉS DANS LES ESCROQUERIES FINANCIÈRES DE GRANDE ENVERGURE

Ces réseaux ont souvent une dimension communautaire en lien avec des pays du bassin méditerranéen ou d'Asie du Sud. Ils se sont spécialisés dans les fraudes fiscales et sociales, dont les fraudes à la TVA, les escroqueries aux rachats de créances aux dépens des banques, et le blanchiment du produit de ces diverses infractions.

Les fraudes à la TVA de type carrousels sur les quotas carbone commises de fin 2008 à juin 2009 ont permis à ces réseaux de changer de dimension financière. Les sommes détournées pour les seuls quotas carbone ont été évaluées à plus de 1,6 milliard d'euros au détriment du Trésor Public français, et à plus de 5 à 6 milliards d'euros sur l'ensemble de l'Union Européenne. Plusieurs morts violentes sont suspectées d'être en lien avec ces détournements. D'autres carrousels de TVA sur différents types de biens se poursuivent au sein de l'Union Européenne.

Certains de ces réseaux prospèrent depuis cinq ans sur les escroqueries aux ordres de virement SEPA, également appelées faux ordres de virements ou FOVI, et les escroqueries aux sites non régulés de trading d'options binaires, le plus souvent sur le marché des changes (forex).

### Les escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI)

Les escroqueries aux ordres de virement SEPA sont apparues en 2010. En France, elles ont atteint un pic en 2013-2014, mais perdurent depuis à des niveaux élevés. Les services judiciaires spécialisés ont dénombré en cinq ans, de 2011 à 2015, plus de 1 550 sociétés victimes, certaines ayant subi plusieurs tentatives. Le préjudice global était estimé fin 2015 à environ 500 millions d'euros, les tentatives représentant plus de 860 millions d'euros.

Initialement, les escroqueries avaient lieu par téléphone. Les escrocs recueillaient par des recherches poussées en sources ouvertes le maximum d'informations sur l'organisation et le fonctionnement des entreprises ciblées. Ils appelaient ensuite un cadre financier ou comptable de l'entreprise cible, en se faisant passer pour le Président ou le Directeur général de celle-ci, et prétextaient une opération urgente et confidentielle (acquisition, contrôle fiscal imminent) pour demander un virement important vers un compte à l'étranger.

Pour éviter toute traçabilité et protéger leur anonymat, les escrocs avaient recours à des cartes téléphoniques prépayées et des plateformes téléphoniques utilisant des technologies de voix par IP (VoIP), lesquelles affichent sur le téléphone du destinataire un numéro de téléphone local du pays où il se trouve.

Les escrocs ont sophistiqué leur technique en développant des outils de *hacking* permettant d'aller rechercher dans les serveurs des entreprises cibles les informations sensibles : organigrammes détaillés, documents comptables, noms et coordonnées bancaires des fournisseurs...

Le *hacking* a permis de modifier leur mode opératoire en envoyant directement aux entreprises visées des courriers à en-tête de leurs fournisseurs habituels, informant d'une réorganisation du service comptable et d'un changement de coordonnées bancaires dudit fournisseur, pour demander à l'entreprise cible de verser désormais les paiements des factures sur un nouveau RIB. Ce dernier correspond en réalité à un

compte bancaire ouvert à l'étranger par les escrocs. Le *hacking* permet également, après envoi d'un lien relié à un logiciel espion, d'inviter les victimes à se connecter à leur portail bancaire pour leur subtiliser leurs identifiants et codes d'accès internet, permettant aux escrocs de libeller eux-mêmes des ordres de virement à leur profit.

Les fonds sont virés vers des comptes rebond ouverts au nom de sociétés taxi dans l'ensemble de l'Europe, et plus particulièrement en Europe de l'Est. Les fonds sont ensuite transférés vers la Chine ou vers Hong Kong où ils peuvent être définitivement blanchis avant d'être réinvestis dans plusieurs directions, telles que des investissements immobiliers autour du bassin méditerranéen.

En 2015, Tracfin a reçu une centaine de signalements. En bonne articulation opérationnelle avec les services de police judiciaire, le Service a souvent été en mesure de bloquer ou récupérer les fonds auprès de banques étrangères grâce à la rapidité et à la qualité de la coopération internationale entre CRF. Pour permettre un éventuel blocage de fonds, Tracfin rappelle la nécessité pour les victimes de déposer plainte immédiatement, et la possibilité pour leur banque de transmettre aussi rapidement que possible une déclaration de soupçon au Service.

Il convient de souligner une évolution des profils des victimes vers des entreprises de plus petite dimension, voire des établissements publics, notamment du secteur de la santé.

### Les escroqueries aux sites non régulés de trading d'options binaires

Selon les services judiciaires spécialisés, les escroqueries aux sites non régulés de trading d'options binaires, principalement sur le marché des changes (forex), auraient généré, à fin 2015 en France, plus de 200 millions d'euros de préjudice au détriment de plusieurs milliers de victimes françaises. À l'échelle mondiale, les revenus annuels dépasseraient le milliard de dollars.

Les escrocs achètent ou créent des sites de trading par internet, qui proposent des placements sur des produits de marché. Les clients se connectent sur une plateforme de transactions en ligne. Ils placent de l'argent sur une prédition selon laquelle le prix d'un actif, le plus souvent une devise, va augmenter ou bais-

ser selon les marchés internationaux, dans un délai de temps très court (quelques minutes). Si le client prédit correctement, il fait un bénéfice d'un certain pourcentage, et la compagnie perd de l'argent. Si le client se trompe, il perd tout l'argent placé sur la transaction et la compagnie le garde. Contrairement à d'autres types de contrats d'options, les options binaires présentent un risque très élevé car elles forment des propositions de type « tout ou rien ». Or aucun financier ne peut prédire l'évolution du prix d'un actif dans un délai de temps aussi bref. Plutôt qu'un investissement, la transaction n'est rien d'autre qu'un pari.

Les auteurs de ces escroqueries mettent en place des call-centers dans lesquels ils forment le personnel à démontrer les particuliers de manière offensive. Les premiers placements se révèlent en général positifs pour mettre le client en confiance. Puis viennent les premières pertes. Les opérateurs téléphoniques doivent alors convaincre le client de continuer à investir afin d'effacer ses gains et de revenir en situation de plus-value. Dans les faits, la valeur du portefeuille du client ne s'améliore pas.

Les clients n'ont jamais été informés des risques particulièrement élevés des produits financiers qui leur ont été proposés. De plus, sur de nombreux sites, le jeu est faussé. Le paiement potentiel pour une prédition correcte est calculé pour minimiser les pertes de la compagnie. Si un actif se comporte de manière trop prévisible, la compagnie retire cet actif de la plateforme en ligne. Dans certaines compagnies d'options binaires, la plateforme est manipulée pour fournir de faux résultats qui assurent à coup sûr la perte des clients.

La possibilité pour les clients de retirer leur argent est rendue extrêmement difficile, et en pratique impossible. Les compagnies réclament à plusieurs reprises des documents ou des pièces justificatives complémentaires pour ne pas payer, jusqu'à ce que les appels des clients ne soient même plus pris et leur compte fermé, sans que ceux-ci n'aient récupéré leurs fonds.

Il existerait plusieurs centaines de compagnies de ce type. Beaucoup ne sont pas régulées par des autorités de marché. Certaines sont immatriculées dans des juridictions de l'Union Européenne où la régulation est particulièrement faible, mais qui leur donne le droit de vendre leurs produits dans tous les pays de l'Union Européenne, selon le régime de la libre prestation de service. Depuis 2013,

les États-Unis ont interdit la vente d'options binaires à leurs citoyens, sauf pour quelques échanges régulés.

### Réaction des autorités françaises

Le 31 mars 2016, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), la Direction générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ainsi que le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris ont donné une conférence de presse conjointe pour informer et mobiliser le grand public sur cette menace<sup>5</sup>. Il en ressort que :

- le nombre de sites non autorisés répertoriés sur les listes noires publiées par l'ACPR et l'AMF est passé de 4 sites en 2010 à 380 sites à fin mars 2016 ;
- le nombre de réclamations effectuées auprès de l'AMF est passé de 64 en 2010 à 1 656 en 2015 ;
- le sujet des sites de trading frauduleux représentait 41 % des 14 500 appels reçus en 2015 par la plateforme Assurance Banque Epargne Info Service (plate-forme conjointe mise en place par l'ACPR, la Banque de France et l'AMF)
- 75 plaintes ont été traitées par la DGCCRF en 2015 ;
- 44 % des nouvelles publicités sur internet sur les placements financiers en 2015 sont des publicités pour le trading très spéculatif.

Selon l'AMF, les clients ont enregistré 175 millions d'euros de pertes contre 13 millions d'euros de gains sur 4 ans. Sur les plateformes autorisées, 90 % d'entre eux sont perdants. Sur les plateformes non autorisées, 100 % des clients sont perdants.

Tracfin traite régulièrement de tels cas de sites frauduleux, pour des montants détournés variant en 2015 entre deux cent mille et plus de trois millions d'euros.

Cette infraction, qui était initialement considérée comme une fraude aux investissements boursiers, est dorénavant appréhendée par les services judiciaires comme une escroquerie d'envergure nécessitant une véritable coordination internationale.

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

dite loi Sapin II, inclut une mesure visant à interdire la publicité sur les produits les plus risqués.

In fine, selon le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris, le cumul des pertes estimées sur les escroqueries aux faux ordres de virement et sur les sites illégaux d'options binaires atteindrait 4,5 milliards d'euros en France sur six ans.

## LES RÉSEAUX DE FRAUDE IMPLANTÉS AU SEIN DES COMMUNAUTÉS ASIATIQUES

Les réseaux de fraude implantés au sein des communautés asiatiques conjuguent des activités légales (import-export, textile, agro-alimentaire), des fraudes fiscales et sociales (fraude douanière, dissimulation de chiffre d'affaires, fraudes à la TVA, travail clandestin, fraude aux organismes sociaux), et des activités illégales (contrefaçon, immigration clandestine, prostitution, blanchiment et exercice illégal de la profession d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement).

Ils sont particulièrement implantés au sein des plateformes de fret et des zones marchandes qui concentrent grossistes et sociétés d'import/export de produits asiatiques. Une partie notable des volumes de marchandises importées, contrefaites ou non, n'est pas déclarée en douane. Cette part est estimée entre 20 % et 40 % des volumes totaux. Ces marchandises sont revendues hors comptabilité, sans TVA ni charges sociales, générant de grandes quantités de liquidités.

Dans plusieurs de ces zones marchandes européennes, les flux issus de ces fraudes douanières et fiscales ont été estimés par différents services judiciaires à plus d'un million d'euros par jour dans chacune de ces places, soit des flux annuels de plusieurs milliards d'euros de l'Europe vers l'Asie.

Les espèces sont renvoyées vers l'Asie pour y être réinjectées dans l'économie réelle locale selon différents objectifs :

- paiement des fournisseurs ;
- investissements dans de nouveaux outils de production ou de nouvelles collections textiles ;
- immobilier professionnel ou résidentiel ;

<sup>5</sup> Communiqué de presse commun AMF-ACPR-DGCCRF-Parquet de Paris, 31 mars 2016.

- remboursement de financements occultes<sup>6</sup>.

À cette fin, l'acheminement des fonds est assuré par des circuits hors du système bancaire, mis en place directement au sein de la sphère marchande. Un système de collecteurs et de banques occultes s'est instauré pour faciliter la collecte et l'envoi des fonds vers l'Asie. Les fonds sont acheminés par plusieurs canaux :

- envois fractionnés via les sociétés de transmission de fonds ;
- porteurs physiques par voie aérienne ;
- virements bancaires via des pays relais.

L'augmentation des volumes d'espèces utilisés nécessite des envois et des « mules » de plus en plus nombreux. Les opérations de transmission de fonds ou de virements bancaires peuvent être éclatées via le recours à de très nombreux prête-noms.

Les moyens sont parfois conjugués : des porteurs physiques peuvent collecter des fonds en espèces dans des pays d'Europe de l'Ouest, correspondants aux recettes non déclarées et hors TVA des commerçants, et les convoyer par route vers des pays d'Europe de l'Est, où ils seront déposés dans les filiales locales de banques asiatiques, qui ensuite vireront les fonds vers l'Asie.

L'argent non déclaré, généré en Europe, est donc centralisé par des intermédiaires faisant office de banquiers occultes, chargés de transférer ces fonds vers l'Asie. Le rôle de banquier occulte peut être tenu par des agences de transmission internationale de fonds, par des ententes informelles entre commerçants qui mutualisent leurs transferts pour leur propre compte, avec leurs propres moyens, ou par des individus qui se sont spécialisés dans l'exercice illégal de la profession d'intermédiaire en opérations de banque. L'activité des banquiers occultes peut reposer sur des pratiques familiales, ou être de grande envergure et très structurée. Elle a toujours une dimension transnationale.

Tracfin reçoit un flux important d'informations en relation avec les circuits décrits ci-dessus :

- S'agissant de personnes physiques, les informations concernent principalement des transferts d'espèces répétés vers de multiples bénéficiaires en Asie, d'importants dépôts d'espèces, ou la réception d'un grand nombre de chèques sur des comptes de particuliers. Elles mentionnent également l'achat de biens immobiliers standards en grande partie financés sur fonds propres, par des individus déclarant peu ou pas de revenus. La part de financement sur fonds propres peut être alimentée par des espèces ou des chèques d'autres particuliers, selon les schémas de « tontine ». Certains individus réalisent plusieurs achats immobiliers dans un délai bref, conduisant à des cumuls de mensualités supérieurs aux revenus déclarés.
- S'agissant de personnes morales, Tracfin relève des versements d'espèces répétés qui interviennent sur les comptes de sociétés de grossistes, des virements de montants ronds émis en faveur de fournisseurs asiatiques, des factures présentées comme justificatifs qui ne correspondent pas aux opérations intervenues sur les comptes, l'absence de charges de fonctionnement, l'absence de charges sociales et fiscales, notamment les paiements de TVA.

Le travail d'investigation effectué par Tracfin sur ces circuits nécessite le recouplement et l'agrégation d'informations qui parviennent souvent au Service de manière parcellaire. Ce n'est qu'à l'issue d'un important travail d'analyse des déclarations de soupçon issues de différents professionnels déclarants, et des investigations menées par le Service, qu'il est possible de rattacher ces mécanismes à des réseaux organisés.

## LES RÉSEAUX DE TRAFICS DE STUPÉFIANTS

En dépit de la diversification croissante des activités des groupes criminels, les trafics de stupéfiants constituent toujours l'épine dorsale de l'économie criminelle. Selon les services de police judiciaire spécialisés, le marché des drogues en France demeure dynamique, avec des produits toujours plus dangereux. Si le nombre de faits constatés en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants est resté stable en 2015, les quanti-

<sup>6</sup> Les communautés asiatiques impliquées dans ce type de réseaux recourent à des systèmes de financement parallèle, contournant le système bancaire, connus sous le nom générique de « tontine ». Ils prennent des formes variées, souvent sur base familiale ou communautaire, mais permettant aussi à des organisations criminelles de développer des activités d'usurier.

tés de drogue saisies ont fortement augmenté. Les saisies de cannabis ont augmenté de 65 % à 77,6 tonnes, du fait de plusieurs saisies d'envergure. Les saisies de cocaïne ont augmenté de 58 % à 10,9 tonnes, du fait de deux saisies maritimes d'importance de plus de 2 tonnes chacune. Les saisies d'héroïne et de drogues de synthèse sont également en hausse.

Le volume de capitaux générés par les réseaux de trafiquants rend la question du blanchiment centrale. À l'échelle européenne, le chiffre d'affaires du marché des produits stupéfiants est estimé chaque année à environ 24 milliards d'euros, dont 38 % pour le cannabis<sup>7</sup>. En France, ce marché est estimé entre 2 et 4 milliards d'euros par an, dont 50 % pour le cannabis. Le montant des saisies d'avoirs criminels en lien avec le trafic de stupéfiants est, en France, en hausse de 14,3 % à 55,3 millions d'euros saisis en 2015, contre 48,4 millions d'euros en 2014.

Les techniques de blanchiment utilisées varient considérablement en fonction des réseaux, selon leur taille, leur degré d'internationalisation, et leur positionnement dans la chaîne logistique et commerciale.

- Concernant les grossistes et les têtes de réseaux, les capitaux à blanchir peuvent atteindre plusieurs centaines de millions d'euros par an et font appel à des circuits internationaux sophistiqués.
- Concernant les réseaux de revente au détail, une partie des profits du cannabis n'est pas véritablement blanchie mais directement réinjectée dans l'économie légale sous forme de consommation courante par les familles qui vivent du trafic. Pour le reste, les vecteurs de blanchiment sont variés mais souvent simples : rachat de tickets de jeux gagnants, paris sportifs, achats de petits commerces, notamment dans la restauration rapide, achat de biens immobiliers résidentiels, sociétés d'achat/revente ou de location de voitures.

Le nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracefin sur la base d'un soupçon lié à un trafic de stupéfiants demeure trop faible au regard des montants générés par ces trafics chaque année. Il s'agit souvent de cas impliquant d'importants mouvements d'espèces, qu'il s'agisse de transmissions de fonds, d'opérations de jeux ou d'achats immobiliers au comptant. La mention,

dans la déclaration de soupçon, de pays connus pour être des zones de production ou de transit ne doit pas constituer le seul élément permettant d'orienter le soupçon mais peut le renforcer.

Cependant, les opérations transmises au Service ne peuvent pas toujours être reliées a priori à un trafic de stupéfiants. Ceux-ci sont suffisamment nombreux et diversifiés sur le territoire pour recourir aux méthodes de blanchiment les plus variées, sans que l'origine des profits en lien avec les stupéfiants soit établie. Certaines de ces méthodes de blanchiment, telles qu'analysées par le Service, sont présentées dans la partie 3 du présent rapport. Les relier avec certitude à un trafic de stupéfiants nécessite des moyens d'enquête judiciaire propres aux services de police spécialisés, qui interviennent postérieurement à l'action de Tracefin.

## LE GRAND BANDITISME HISTORIQUE

Les réseaux du grand banditisme, principalement enracinés dans le sud-est de la France, avec des ramifications sur l'ensemble du territoire, demeurent une menace importante en matière de blanchiment. Leurs membres déploient des activités diversifiées : trafic de stupéfiants, jeux clandestins, racket, vol de fret, escroquerie en bande organisée, détournement de fonds publics via la corruption au sein de marchés publics ou le détournement de subventions publiques, abus de biens sociaux et détournement de fonds au sein de l'économie du sport.

La menace est d'autant plus forte que certains de ces réseaux, de par leur ancienneté, ont su développer une porosité particulière avec la sphère légale et institutionnelle, offrant des modes d'action discrets. D'autres réseaux, cependant, ont été déstabilisés par des rivalités violentes entre clans et l'action résolue des services répressifs.

Tracefin a développé une expertise pointue sur certains de ces réseaux, alimentée par des déclarations de soupçon de qualité. Elles portent majoritairement sur des projets de promotion immobilière et d'acquisition de biens immobiliers haut de gamme, sur des cas d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, de fraude fiscale, et de manipulations de sommes importantes en espèces. Les déclarations de soupçon traitant du grand

<sup>7</sup> Observatoire européen des drogues et toxicomanies – EUROPOL: *Rapport sur les marchés des drogues dans l'UE*, 2016.

banditisme du sud-est de la France font l'objet d'un traitement approfondi, et permettent à Tracfin de coopérer activement avec les services de police spécialisés et les autres administrations impliquées localement.

Cependant, les informations reçues par le Service proviennent majoritairement des établissements de crédit et des administrations partenaires, et encore trop peu de certains professionnels pourtant exposés, comme les notaires établis dans des territoires sensibles. De plus, les déclarations de soupçon, majoritairement axées sur les questions immobilières, ne prennent pas assez en compte les risques de détournements de fonds lors de la passation de marchés publics, en particulier dans le secteur du BTP.

Tracfin rappelle que le Service est tenu par une obligation absolue de protection des sources, qui s'impose à toute transmission du Service aux autorités judiciaires. L'envoi des déclarations de soupçon par l'application sécurisée Ermes<sup>8</sup>, qui émet des accusés de réception dématérialisés, concourt aussi à la discrétion.

---

<sup>8</sup> Ermes est une plateforme de télédéclaration. Elle permet aux professionnels déclarants de transmettre des déclarations à Tracfin en toute sécurité.

# LA CORRUPTION

Tracfin est amené, depuis plusieurs années, à traiter une cinquantaine de dossiers de corruption par an, répartis entre transmissions judiciaires et transmissions à d'autres administrations partenaires. À la lecture des éléments financiers connus du Service, ces dossiers se caractérisent par les délits de corruption publique ou privée, prise illégale d'intérêt et trafic d'influence. Les cas individuels traités en 2015 concernent des montants allant de quelques dizaines de milliers d'euros à plus de dix millions d'euros. Ils se répartissent en trois catégories :

- **La corruption de responsables politiques français** dans le cadre de leur mandat d'élu ou de leurs activités annexes, comme l'intermédiation dans la négociation de contrats commerciaux à l'étranger.

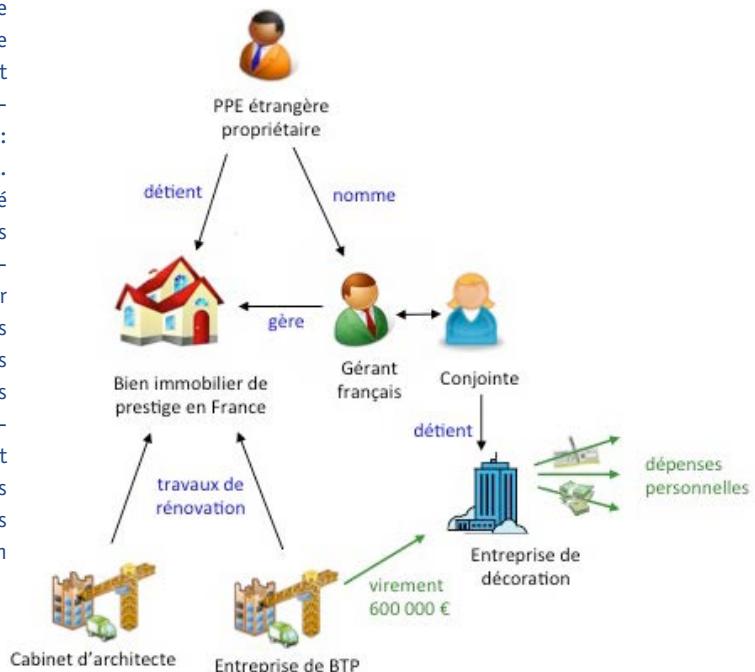
26

- **La corruption d'acteurs publics étrangers** par des acteurs économiques français actifs sur les grands marchés internationaux (énergie, armement, infrastructures et équipements, pharmacie, agroalimentaire...). Ces dossiers peuvent parfois concerner des pays sensibles en termes de risque terroriste.
- **La corruption de Personnalités Politiquement Exposées (PPE) étrangères**, qui viennent en France blanchir le produit de la corruption. Ces transactions concernent soit des acquisitions immobilières sur le territoire, soit l'alimentation de comptes bancaires ouverts en France à leur nom, au nom de membres de leur famille, ou par le biais de prête-noms. Ces comptes sont alimentés (i) soit directement en espèces, (ii) soit par des virements bancaires issus de comptes étrangers eux-mêmes alimentés en espèces, (iii) soit par des virements de sociétés écran, parfois off-shore dans le cas de schémas de blanchiment sophistiqués, parfois insérées dans l'économie légale.

## Cas n° 6

### Corruption d'un intermédiaire français

Tracfin a eu à connaître en 2015 du cas d'un intermédiaire français, chargé de la gestion d'un bien immobilier de prestige détenu en région parisienne par un ressortissant étranger fortuné. L'intermédiaire français a lancé d'importants travaux de rénovation, confiés à deux entreprises : une entreprise d'architecte et une entreprise du bâtiment. Les deux entreprises mandatées n'ont pu obtenir le marché qu'en rétribuant l'intermédiaire, en achetant de fausses prestations à une troisième société, active dans la décoration extérieure et intérieure, et qui se trouve appartenir au conjoint de l'intermédiaire français décisionnaire sur les travaux. Les entreprises d'architecture et de BTP ont émis des virements pour plusieurs centaines de milliers d'euros vers la société de décoration, qui s'avère pourtant faiblement capitalisée, ne compte que ces deux seuls clients et n'affiche aucune charge salariale. Les fonds ont été utilisés pour des dépenses personnelles liées à l'achat de véhicules ou à l'entretien de logements privés, laissant soupçonner un schéma de corruption de personne privée.



# LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE

Depuis le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009, la fraude fiscale fait partie intégrante du dispositif LCB/FT. Le décret établit 16 critères définissant les cas de fraude fiscale, parmi lesquels l'utilisation de sociétés écran ou l'interposition de personnes physiques. Le fait qu'un seul de ces critères soit rempli suffit pour le déclarant à motiver une déclaration de soupçon.

Tracfin mène une action soutenue contre les fraudes aux finances publiques, en concertation étroite avec la DGFIP et les organismes sociaux. Cela se traduit par la hausse régulière des notes de renseignement transmises : 410 notes transmises à la DGFIP en 2015, soit une hausse de 12 % par rapport à 2014, et 109 notes transmises aux organismes de protection sociale, soit une hausse de 31 %.

Par nature, les informations reçues par Tracfin ne permettent pas de conduire une évaluation des risques exhaustive sur les fraudes fiscales et sociales. Les informations du Service proviennent de sources limitativement énumérées par la loi et sont fondées sur un soupçon, ce qui ne suffit pas à donner une mesure fiable de la fraude. En revanche, l'analyse statistique des informations transmises à Tracfin révèle que la part des informations reçues portant sur des soupçons de fraude fiscale s'est accrue de 24 % entre 2014 et 2015.

Les dossiers reçus et traités par Tracfin concernent tous les types de fraude fiscale et sociale :

- **La fraude aux cotisations sociales** de la part des employeurs (travail clandestin) et la fraude aux prestations sociales de la part des assurés (perception abusive de prestations sociales), ainsi que les fraudes au régime de garantie des salaires (AGS).

En 2015, Tracfin a signé avec l'ACOSS<sup>9</sup> une convention, entrée en vigueur le 4 janvier 2016, qui renforce la coopération entre les deux services dans le domaine de la lutte contre le travail illégal. Elle a permis la mise à disposition d'un inspecteur du recouvrement issu de l'URSSAF Île-de-France au sein de Tracfin.

<sup>9</sup> L'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) assure la gestion commune et centralisée des ressources et de la trésorerie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le nombre de notes de renseignements transmises par Tracfin à l'ACOSS a augmenté de + 123 % en 2015 pour des montants en jeu s'élevant à 69,8 millions d'euros.

- **Les fraudes des sociétés commerciales**, qu'elles concernent la TVA, l'impôt sur les sociétés ou sur les plus-values, ou les cas de détournements d'actifs lors des procédures collectives, au détriment des créanciers publics.

Tracfin participe à la Task Force TVA, une cellule opérationnelle interministérielle qui a pour mission le décèlement précoce des escroqueries à la TVA, et qui réunit des agents des impôts, des douanes, des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Tracfin y présente les dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête approfondie par le Service, et met en avant les moyens dont il dispose en matière de coopération internationale.

La loi dite sur « l'économie bleue », définitivement adoptée par le Parlement le 7 juin 2016, prévoit l'instauration de l'auto-liquidation de la TVA<sup>10</sup> à l'importation dans les ports français. Cette mesure est destinée à renforcer la compétitivité des ports français face à la concurrence des ports européens, notamment du Benelux (Anvers), qui pratiquent déjà l'auto-liquidation. En revanche, elle a pour effet de faciliter les fraudes de type carrousels. Le fait de différer le paiement de la TVA ouvre la voie aux sociétés éphémères et à la fraude organisée. Il sera nécessaire de s'assurer que les entreprises importatrices pratiquant l'auto-liquidation soient identifiées et bien connues.

Tracfin rappelle aux déclarants l'importance de considérer les cas de fraude fiscale chez les personnes morales qui constituent des enjeux financiers conséquents et doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de tous les professionnels.

<sup>10</sup>Jusqu'ici, lorsqu'ils importaient en France, les importateurs devaient s'acquitter de la TVA, avant d'être remboursés ultérieurement, y compris lorsqu'ils réexportent leur marchandise. Dorénavant, la nouvelle loi simplifie le processus en permettant aux importateurs de ne pas régler la TVA.

- **La fraude fiscale des particuliers**, le plus souvent à haut patrimoine, détenant des comptes à l'étranger non déclarés, cherchant à contourner l'ISF, les droits de succession ou l'impôt sur les plus-values, ou organisant frauduleusement leur insolvabilité.

La thématique des avoirs financiers détenus à l'étranger par des résidents fiscaux français est très présente dans l'ensemble des informations dont Tracfin est destinataire. Un certain nombre de ces informations sont liées aux procédures de régularisation mises en place par la DGFIP en application de la circulaire du 21 juin 2013. Ainsi, en 2015, Tracfin a formulé 106 demandes d'information (droits de communication) vers le service de traitement des déclarations rectificatives (STD) de la DGFIP. Ces demandes visent à confirmer ou infirmer une éventuelle demande de régularisation réalisée par une personne physique. Les enjeux financiers s'élèvent à près de 107 millions d'euros. Après analyse, les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une demande de régularisation auprès du STD donnent lieu à la transmission d'une note de renseignement vers la DGFIP après identification précise des avoirs concernés. Force est de constater que Tracfin contribue également à détecter des régularisations qui paraissent incomplètes.

La mobilisation des déclarants sur le volet fiscal doit demeurer constante à toutes les étapes de la fraude qu'il s'agisse de tentatives d'évasion fiscale, de rapatriement d'avoirs non déclarés détenus à l'étranger, ou du réinvestissement de fonds issus de la fraude et blanchis à l'étranger.

# LES ESCROQUERIES NON LIÉES À DES RÉSEAUX CRIMINELS ORGANISÉS

Au-delà des réseaux criminels organisés, des schémas de corruption, et de la fraude fiscale et sociale, la menace en matière de blanchiment de capitaux provient également de nombreuses opérations d'escroqueries issues d'initiatives individuelles. Deux types d'escroquerie sont plus particulièrement représentés :

- les escroqueries de type « pyramides de Ponzi » sur des promesses d'investissements fictifs, ainsi que les pratiques commerciales trompeuses ;
- les détournements de dispositifs juridiques et fiscaux particuliers, notamment les dispositifs d'allégements fiscaux dans les DROM-COM, et les dispositifs d'aides à la formation et à l'insertion professionnelle.

Tracfin consacre chaque année d'importants moyens à ce type de dossiers, comme le montrent les exemples suivants.

## Cas n° 7

### Détournements de la part d'une société d'investissement

Une société d'investissement propose, sur internet, des produits de placement défiscalisés, investis dans la construction de centrales photovoltaïques, notamment dans les DROM-COM. La société annonce des perspectives de rendement élevé jusqu'à 7 % par an, le produit étant éligible au dispositif Girardin industriel. La société d'investissement est ainsi parvenue à collecter 18 M€ auprès de nombreux investisseurs particuliers et professionnels.

Une partie des sommes encaissées aurait été détournée au travers d'une ingénierie patrimoniale sophistiquée, à destination de structures économiques disposant de comptes bancaires dans des pays européens avantageux en termes de fiscalité et de secret bancaire. Le véritable bénéficiaire de ces comptes est le dirigeant de la société d'investissement initiale. L'individu est déjà connu des services judiciaires pour escroquerie en bande organisée.

## Cas n° 8

### Détournements de subventions publiques à la formation professionnelle

Une SARL établie dans un DROM est spécialisée dans la formation professionnelle et la préparation à différents examens et concours. Elle a mis en place des programmes de formation diplômante et d'insertion des demandeurs d'emploi, pour lesquels elle a obtenu en 12 mois plusieurs centaines de milliers d'euros de subventions publiques dans le cadre du Fonds Social Européen. Ces subventions constituent les seules ressources de la société.

Il s'avère que la société ne présente aucune dépense relative à l'activité annoncée. En revanche, 40 % des sommes perçues ont été dépensées à titre de salaires (dont la moitié pour le gérant-actionnaire de la SARL), 30 % à titre de cotisations sociales, et 12 % à titre de dépenses envers des sociétés immobilières et de services. Ces faits sont constitutifs de détournements de fonds publics et d'escroquerie. Le cas est lié à des détournements du même type effectués au détriment d'un centre de recherche universitaire.

**Cas n° 9****Détournements de dispositifs d'accès à l'emploi**

Une association est créée pour favoriser l'accès à l'emploi de jeunes non qualifiés pouvant bénéficier du dispositif « emploi d'avenir ». L'association initie un partenariat avec les missions de Pôle Emploi pour le recrutement de jeunes, ainsi qu'avec deux sociétés : l'une dédiée à la formation de jeunes, la seconde spécialisée dans les services à domicile.

L'association crée cinq antennes régionales autonomes dans les principales villes françaises. Elle procède à diverses embauches « emplois d'avenir » et débute les formations. Ces mesures lui ont permis de percevoir des aides publiques allouées par les DIRECCTE (Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, de Travail, et de l'Emploi) locales.

Il s'avère que les deux sociétés en partenariat avec l'association étaient en réalité détenues indirectement par le président de l'association. La création de l'association avait pour but de collecter des subventions auxquelles les deux sociétés commerciales ne pouvaient pas prétendre, subventions en partie détournées à des fins personnelles par le président de l'association. De plus, l'association mettait à disposition des deux sociétés du personnel bon marché, dans le cadre des deux conventions de mise à disposition à but non lucratif de salariés en emploi d'avenir, en infraction avec la législation du travail.

Moins d'un an après, une décision préfectorale suspend les aides accordées à l'association pour plusieurs motifs : remise en cause des conditions d'encadrement et de tutorat fournies par la société de formation, carences constatées en matière de gestion des ressources humaines, réserves quant au respect du droit du travail, arrêt des formations en cours de cycle. Par la suite, les autres DIRECCTE ont également cessé de verser leurs subventions, entraînant la liquidation judiciaire des cinq structures régionales.

Tracfin a également constaté en 2015 plusieurs schémas de fraudes dans le secteur des officines de pharmacie.

**Cas n° 10****Activités non déclarées d'officines de pharmacie**

Certaines officines ont développé une activité de ventes de lait pour bébé et de produits de beauté en direction de la clientèle des touristes asiatiques, parfois en coordination avec des *tour operators* qui acheminent les touristes jusqu'aux officines concernées. Les clients paient systématiquement en espèces.

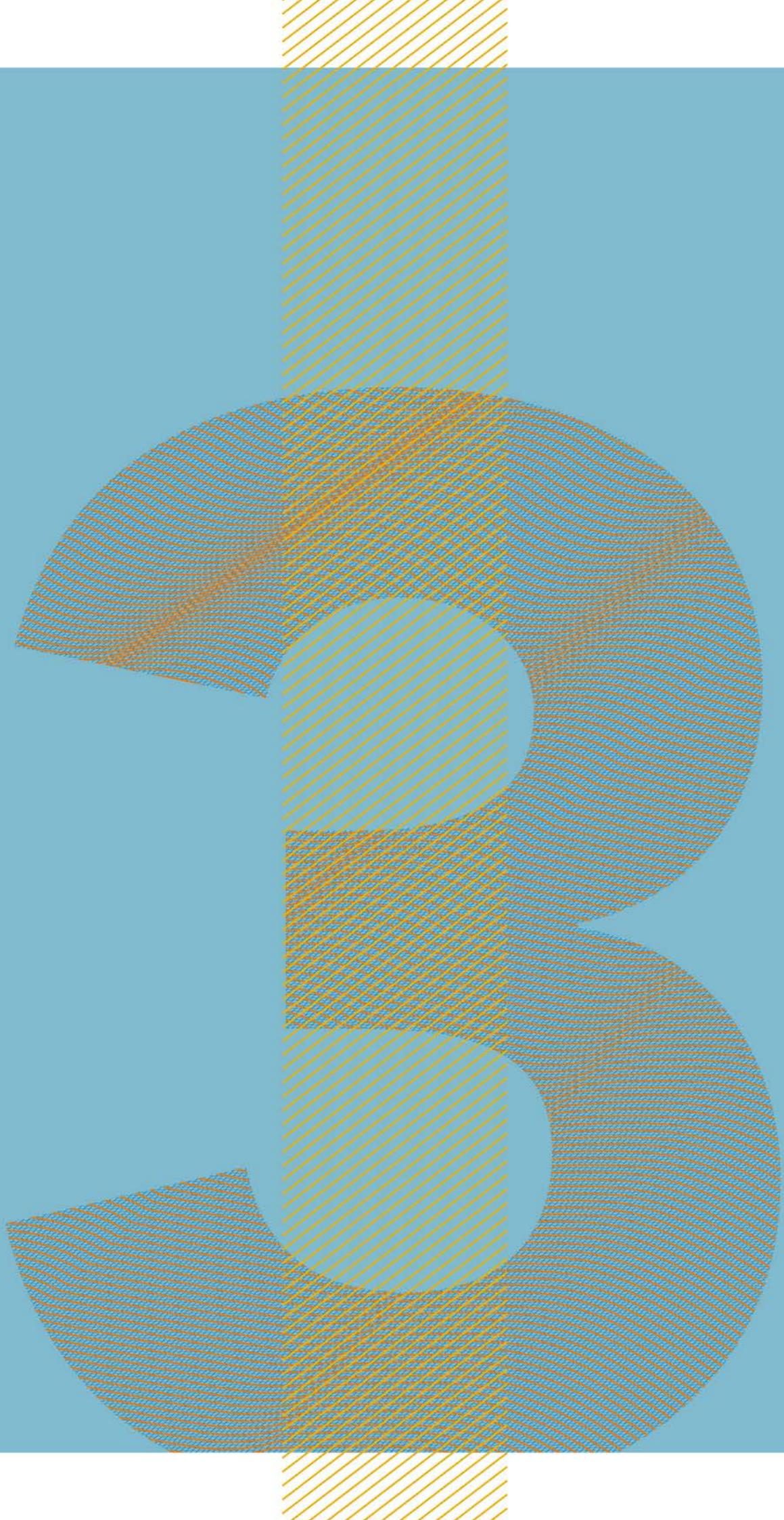
Ainsi, une officine a effectué sur ses comptes bancaires des versements en espèces pour plus de 1 M€ sur un an, alors que son chiffre d'affaires annuel avant le lancement de cette activité s'établissait à environ 1,3 M€. Parallèlement, dans ses charges, le volume des effets de commerce destiné à ses achats fournisseurs a nettement augmenté. Elle a justifié ses dépôts d'espèces par le développement d'une activité d'exportation vers l'Asie de produits parapharmaceutiques. Pourtant, l'article L. 5125-1 du Code de la santé publique définit les officines par une activité de vente au détail, et exclut statutairement les opérations d'exportations en gros.

Pour appuyer ses dires, l'officine a présenté des factures à l'endroit d'une société asiatique. Chaque facture est d'un montant unitaire inférieur à 3 000 euros, pour justifier les règlements en espèces. À l'examen, ces factures se sont révélées fausses, et la société asiatique acheteuse impossible à identifier. De plus, l'officine n'a effectué aucune déclaration d'exportation auprès de l'administration des Douanes.

**Cas n° 11****Détournement de la réglementation sur les marges arrières**

Un autre schéma de fraude a été mis au point par certains laboratoires pharmaceutiques cherchant à inciter financièrement les officines à vendre leurs médicaments génériques. Le système consiste à contourner les lois sur les marges arrières qui limitent les remises accordées aux pharmaciens par les laboratoires. Les laboratoires créent ainsi des sociétés dont l'objet social relève du conseil en traitement informatisé de données médicales, ou des enquêtes d'opinion et des sondages. Ces sociétés mandatées par les laboratoires proposent aux officines de répondre à des questionnaires d'enquête, pour lesquels elles sont rémunérées à des montants anormalement élevés. Ce type de contournement destiné à inciter les officines à la vente des médicaments de ces laboratoires induit de plus des abus de biens sociaux et de la fraude fiscale.

Cette présentation des principales menaces pesant sur le système français ne prétend pas à l'exhaustivité, mais résulte de l'analyse par Tracfin du flux d'informations reçues, et des échanges du Service avec les autres administrations partenaires. Elle doit permettre à chaque professionnel soumis au dispositif LCB/FT d'affiner sa propre cartographie des risques, en fonction de la nature de son activité et de sa clientèle. Seule la qualité des vigilances mises en place par chaque déclarant permettra d'accroître la qualité et la précision des déclarations de soupçon, pierre angulaire du dispositif permettant à Tracfin de mener efficacement sa mission et de transmettre des informations pertinentes à destination de l'autorité judiciaire et des autres administrations impliquées.



# L'ANALYSE DES VULNÉRABILITÉS DU SYSTÈME FRANÇAIS AU TRAVERS DES TROIS ÉTAPES DU BLANCHIMENT

33

Les **vulnérabilités** sont l'ensemble des facteurs structurels et institutionnels qui rendent « attractives » la réalisation d'une infraction et l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui est liée. Les vulnérabilités sont liées au cadre juridique et réglementaire, aux instruments et produits financiers, et aux pratiques commerciales utilisés dans un secteur d'activité donné. Elles sont inhérentes aux caractéristiques structurelles d'un pays et de sa place financière.

L'article 324-1 du Code pénal définit le délit de blanchiment comme « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de **placement**, de **dissimulation** ou de **conversion** du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

Comme le souligne le juriste Gilles Duteil<sup>1</sup>, le deuxième alinéa de cet article distingue les trois étapes classiques du processus de blanchiment :

- Le « **placement** », qui est également appelé « prélavage » ou « immersion », consiste à introduire des fonds provenant d'un crime ou d'un délit dans le système bancaire et financier. Il concerne pour l'essentiel les infractions dont le produit est payé en espèces, afin de transformer l'argent liquide en monnaie scripturale, ou de justifier la détention d'importantes sommes en espèces.
- La « **dissimulation** », aussi connue sous le terme d'« empilement » ou de « lavage », est la réalisation de transactions successives au profit de multiples personnes physiques ou morales dans différents pays. À la fin du périple, l'argent aura une apparence légale et sera prêt à être recyclé ou investi. Cette opération complique la traçabilité des fonds pour le juge pénal, qui devra recourir à l'assistance judiciaire de plusieurs pays.
- La « **conversion** », ou « intégration », consiste à investir l'argent blanchi dans l'économie légale, le plus souvent dans l'immobilier (de luxe ou non), l'achat d'entreprises ou de commerces, d'objets d'art ou de biens précieux, les placements financiers. Pour les organisations criminelles, ces produits serviront également à corrompre pour faciliter leur activité.

On peut ainsi distinguer deux types de blanchiment :

- Le blanchiment d'espèces (cf. page 35) provenant, par exemple, du trafic de stupéfiants, du trafic d'armes, du trafic d'êtres humains et du proxénétisme, de la contrebande et de la contrefaçon, du trafic d'animaux, de certaines formes simples de fraude fiscale, etc. Les paiements en espèces sont ainsi toujours très présents. Ces flux d'argent liquide, d'origine criminelle, sont souvent blanchis par des circuits de collecte et de transferts d'espèces, qu'il s'agisse de transport physique ou de compensation informelle de type hawala.
- Le blanchiment de la monnaie scripturale (cf. page 42), se trouvant déjà sur des comptes bancaires ou financiers, procédant, par exemple, des carrousels de TVA, des fraudes aux virements SEPA, d'abus de biens sociaux, de corruption et de fraude sur les marchés publics, etc. L'évolution des processus de la fraude fiscale, de l'escroquerie, et l'avènement de la cybercriminalité font que des flux croissants d'argent détourné sont aujourd'hui déjà sous forme scripturale, dans le système bancaire et financier licite.

<sup>1</sup> Gilles Duteil, « Modes opératoires et évolutions », in *AJ Pénal*, avril 2016, p. 171 (dossier « Blanchiment : nouvelles questions, nouveaux défis »). Gilles Duteil est Directeur du Groupe de Recherche Européen sur la Délinquance Financière et la Criminalité Financière et Organisée (DELFICO), Directeur du Centre d'Étude des Techniques Financières et d'Ingénierie (CETFI) à la faculté de droit et de science politique de l'Université d'Aix-Marseille, et membre de la CNS (Commission Nationale des Sanctions).

# LE BLANCHIMENT D'ARGENT LIQUIDE : LA PHASE DE PLACEMENT

Tracfin constate que l'usage des espèces dans la sphère de l'économie souterraine ne faiblit pas. Les espèces sont toujours largement utilisées par l'économie criminelle et demeurent le matériau de base de la plupart des activités criminelles. Selon le GAFI, même dans le cas de fraudes commises en monnaie scripturale via des comptes bancaires, de nombreux réseaux criminels retirent tout ou partie des sommes en espèces, pour les transférer dans un autre pays et les réinsérer dans un circuit bancaire, afin de couper la traçabilité des flux.

Les espèces, et notamment les petites coupures, restent la principale forme sous laquelle les fonds d'origine illégale sont générés. La conversion en grosses coupures est utilisée pour transporter ou stocker plus aisément ces fonds. Le blanchiment consistera à produire une justification pour la détention de ces espèces, où à les convertir en monnaie scripturale introduite dans le système bancaire.

## LE BLANCHIMENT D'ESPÈCES PAR LE JEU

Comme Tracfin l'a signalé à plusieurs reprises dans ses publications antérieures, le secteur des jeux est perméable au risque de blanchiment de capitaux détenus en espèces.

- Les paris sportifs dans les points de vente physiques permettent à des individus, sans profession connue et/ou déclarant de faibles revenus, de miser d'importantes sommes en espèces, via des paris répétés, sur des rencontres sportives dont les cotes sont faibles. Celles-ci impliquent des gains mesurés par rapport aux mises, mais avec un risque de perte atténué. En cumulant leurs gains, les joueurs dépassent les seuils dits de « gros lots », permettant de se faire payer par chèque. Les joueurs obtiennent ainsi un justificatif de l'origine des fonds leur permettant de les bancariser et de leur conférer une provenance licite.
- Le rachat de tickets gagnants dans les jeux de grattage ou les paris hippiques est une technique

ancienne mais toujours pratiquée. Le blanchisseur propose aux détenteurs de tickets gagnants de leur racheter leurs tickets contre un montant en espèces supérieur au montant du gain inscrit sur le ticket. Le blanchisseur obtient ainsi, contre rémunération du détenteur initial du ticket, un justificatif à la provenance de ses fonds.

Ces types d'opérations nécessitent souvent la complacéité des détaillants gérant les points de vente, surtout lorsque ceux-ci acceptent une hausse soudaine de leur chiffre d'affaires sur certains types de jeux, concentré sur quelques joueurs et essentiellement misé en espèces.

Les casinos demeurent un secteur sensible en matière de LCB/FT. Ils constituent un indicateur pertinent de la détention et de la manipulation d'espèces frauduleuses par des personnes physiques. Les casinos implantés dans des zones urbaines à forte activité criminelle attirent dans leur clientèle des représentants de cette criminalité, désireux de venir y jouer une partie de leurs profits illégaux. Certains joueurs misent des quantités importantes d'espèces frauduleuses, soit en les insérant dans les machines à sous qui acceptent directement les billets de banque (*bill acceptors*), soit en multipliant les achats et restitutions de jetons, souvent pour des montants inférieurs aux seuils de prise d'identité. Les espèces et les jetons peuvent également appartenir à différentes personnes physiques qui s'entendent entre elles pour se transférer des fonds via le casino.

Ce type de comportements suspicieux devrait faire l'objet d'une meilleure communication entre les chefs de table et les caissiers, notamment dans les grands établissements aux heures d'affluence. La connaissance du client fait partie intégrante du métier des professionnels des casinos, qui savent proposer différents services à leurs clients afin de mieux les fidéliser. Cette connaissance du client doit aussi s'exercer en vue de la vigilance LCB/FT.

À ce titre, la non-traçabilité des mises individuelles au sein des casinos complique la caractérisation des infractions dans ce secteur et contribue à y maintenir un niveau de risque élevé en matière de LCB/FT.

Enfin, le non-respect de la réglementation par un dirigeant d'établissement ouvrirait la voie à de nombreuses possibilités de blanchiment, depuis l'émission de chèques de gains indus à certains joueurs, jusqu'à l'injection dans la caisse de l'établissement d'espèces d'origine criminelle.

## LE BLANCHIMENT D'ESPÈCES VIA LES CARTES DE PAIEMENT PRÉPAYÉES

Les cartes prépayées anonymes, rechargeables en espèces et permettant d'effectuer des retraits, des achats sur Internet ou des transferts de fonds, constituent aujourd'hui un risque majeur en termes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Certaines cartes peuvent être aisément activées sans contrôle d'identité fiable, et comporter des plafonds d'emport élevés, en particulier les cartes émises en-dehors de l'Union Européenne. Des cartes peuvent être achetées en nombre et transportées par une même personne physique, ou expédiées par voie postale, permettant le transfert de fonds importants en tout anonymat. Ces cartes présentent un attrait avéré, tant auprès des réseaux criminels que des organisations terroristes.

Concernant les émetteurs français de cartes de paiement prépayées, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, constitue une première étape en prévoyant la fixation de plafonds d'utilisation et en appelant les professionnels à mieux conserver les données relatives à l'utilisation de ces cartes pendant cinq ans. Il serait toutefois nécessaire d'approfondir ce dispositif en permettant, par exemple, l'identification systématique du client dès l'achat et à chaque rechargement afin de s'assurer de l'identité du porteur de la carte.

Ces cartes peuvent aussi représenter des vecteurs de blanchiment lorsqu'elles sont utilisées en grand nombre pour alimenter certains systèmes, tels que des sites de jeux en ligne, ou des sites de trading d'options binaires.

Ces sites sont créés par des organisations criminelles dans des territoires faiblement réglementés de manière à fonctionner clandestinement en-dehors du cadre fixé

par les régulateurs nationaux<sup>2</sup>. Ils peuvent alors être utilisés à double titre par leurs propriétaires :

- de manière fictive, pour blanchir des espèces, en confiant des cartes prépayées chargées au moyen de ces espèces à des complices qui joueront le rôle de « mules ». Ils viendront sciemment y faire des paris à pertes, transformant les espèces initiales en chiffre d'affaires inscrit dans les comptes de la société gestionnaire du site, domiciliée dans une place offshore dérégulée ;
- de manière réelle, pour escroquer des clients de bonne foi, qui ne pourront jamais récupérer leurs mises.

## LE TRAVAIL DISSIMULÉ COMME VECTEUR D'ÉCOULEMENT D'ESPÈCES ILLICITES

La rémunération de travailleurs clandestins constitue l'un des principaux moyens d'écouler des espèces d'origine illicite. Le travail dissimulé est d'ailleurs l'infraction la plus caractérisée dans les transmissions judiciaires effectuées par Tracfin, même si tous les cas de travail dissimulé traités par Tracfin ne concernent pas des paiements en espèces.

<sup>2</sup> En France : l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) pour les sites de jeu en ligne et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour les sites de trading. Un opérateur d'un de ces deux secteurs, pour pouvoir légalement exercer son activité sur le territoire, doit être agréé par le régulateur concerné.

## Cas n° 12

### Le travail dissimulé comme vecteur d'écoulement d'espèces illicites

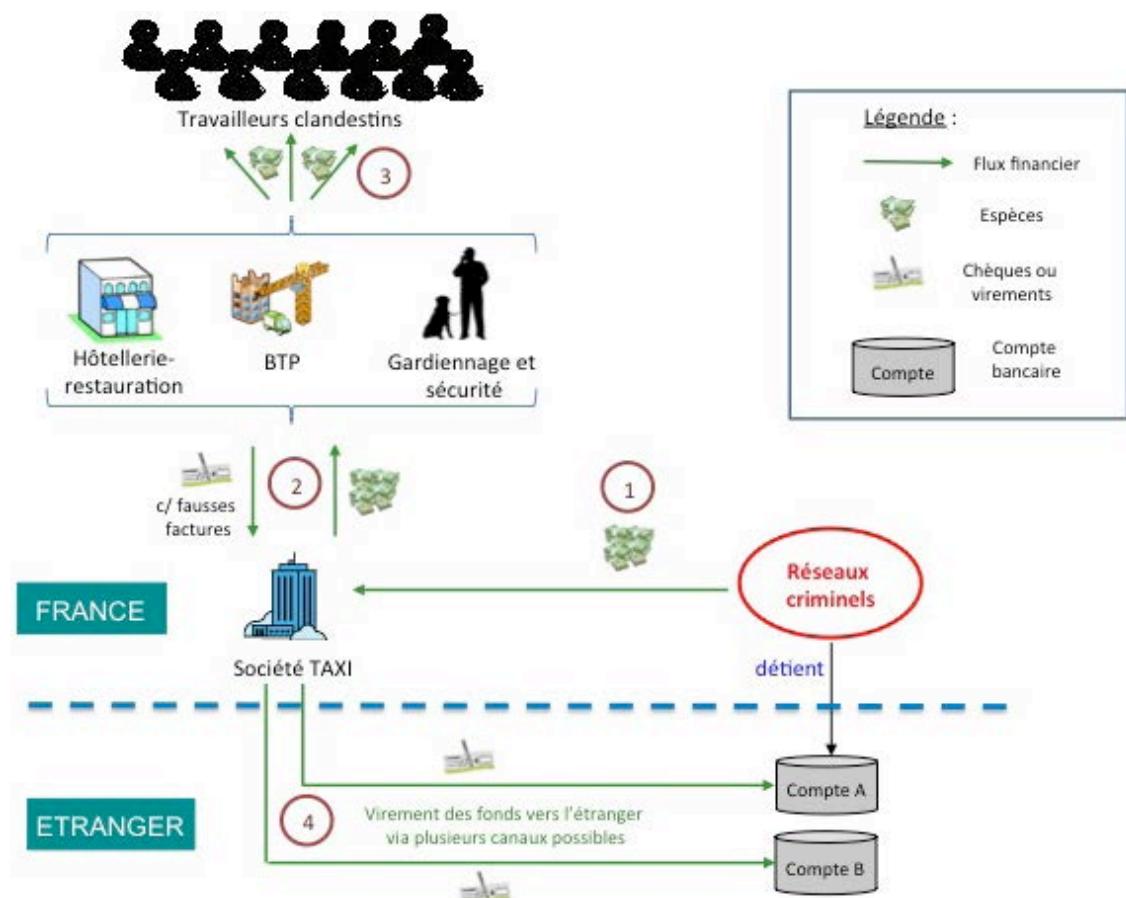
Un réseau criminel disposant de grandes quantités d'espèces à intégrer dans le système bancaire crée une société taxi à laquelle les espèces sont confiées. La société taxi livre ces espèces illicites à un ensemble de sociétés intensives en main d'œuvre, le plus souvent dans les secteurs du BTP, de la sécurité et du gardiennage, ou de l'hôtellerie-restauration. Ces entreprises utilisent les espèces pour rémunérer des travailleurs clandestins. En échange, les entreprises paient la société taxi par chèques, justifiés par des fausses factures de prestations fictives.

La société taxi encaisse les chèques et transfère les fonds bancarisés sur les comptes du réseau criminel, selon différents canaux possibles. Elle pourra transférer les fonds via un réseau de collecte et d'évasion de fonds bancaires frauduleux, qui virera les capitaux vers des comptes bancaires à l'étranger (cf. page 42). Elle pourra aussi acheter et exporter des marchandises – si besoin de manière fictive – vers les pays où les trafiquants disposent de bases arrières (cf. page 45).

Les sociétés taxi présentent en général des profils aux caractéristiques similaires, permettant de dégager des critères d'alerte :

- gérant jeune ;
- utilisation d'une adresse de domiciliation ;
- objet social vague et/ou changeant ;
- hausse rapide du chiffre d'affaires et des flux financiers, sans cohérence ni avec l'objet économique ni avec le personnel déclaré ;
- déclarations fiscales et sociales défaillantes ;
- durée de vie brève.

37



## L'ÉCHANGE D'ESPÈCES CONTRE DE LA MONNAIE SCRIPTURALE VIA LA FAUSSE FACTURATION

Les opérations d'échange d'espèces contre des chèques, justifiés par de fausses factures, se déclinent avec toute autre contrepartie cherchant à disposer en France d'espèces non déclarées, pour d'autres usages que la rémunération de travailleurs clandestins. Cela peut par exemple concernez des dirigeants d'entreprises souhaitant soustraire à leur profit une partie du chiffre d'affaires de leur société.

38

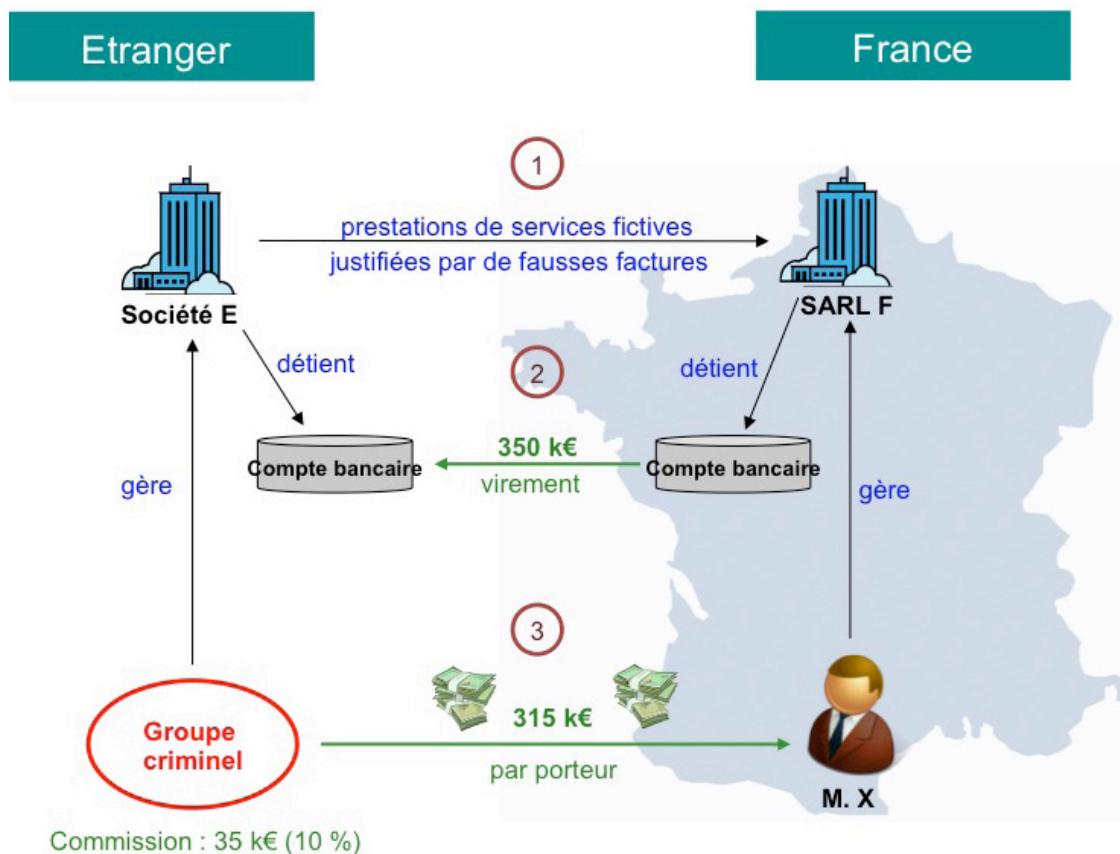
Cas n° 13

### Échanges d'espèces contre monnaie scripturale via la fausse facturation au sein d'une société commerciale

Soient d'une part un réseau criminel disposant d'une société E, située à l'étranger, et d'autre part le gérant d'une SARL F en France.

- La SARL F va signer un faux contrat de prestations de services avec E.
- La société E émet une fausse facture de 350 000 € à destination de F.
- La SARL F effectue un virement de 350 000 € à l'étranger sur un compte qui lui aura désigné la société E.
- Le gérant de la SARL recevra par porteur dans un lieu convenu à l'avance la somme de 315 000 € en 630 billets de 500 € (350 000 € moins une commission de 10 % pour les blanchisseurs).

La SARL F aura comptabilisé la facture de la société E adossée au contrat de prestation de services, cette facture justifiant comptablement le paiement des 350 000 €. De plus, cette facture vient diminuer artificiellement le bénéfice imposable de la SARL. Plusieurs délits sont alors constitués : faux et usage, présentation de faux bilans, abus de biens sociaux et blanchiment d'abus de biens sociaux, fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale.



## LES CIRCUITS DE TRANSPORTS D'ESPÈCES CLANDESTINS ET DE COMPENSATION INFORMELLE

Les schémas de fraude et de blanchiment d'espèces décrits supra ont le plus souvent besoin, en fin de chaîne, de faire appel à des circuits internationaux de transport occulte d'espèces ou de compensation informelle - de type *hawala*. Ces circuits sont un des principaux ressorts des mécanismes de blanchiment en espèces. Ils permettent de transférer des capitaux massifs en toute discréetion et en-dehors de toute réglementation<sup>3</sup>. Ces mécanismes sont également utilisés par les réseaux terroristes, tant pour acheminer des financements vers les zones de conflit, que pour financer des cellules opérationnelles projetées à l'étranger.

### Le transport physique d'espèces

La collecte et le transport international d'espèces demeurent l'un des outils de blanchiment les plus utilisés, qu'il s'agisse de particuliers sur des vols commerciaux, de transport routier par véhicule privé, d'envois postaux ou de fret. Selon le GAFI, les méthodes de transport utilisées vont dépendre de l'utilisation finale des fonds: couper une piste d'audit, réinsérer les fonds dans le circuit bancaire d'une autre juridiction, payer des fournisseurs (trafics), réinvestir dans l'achat de biens (voitures, armes...) ou de services (informateurs, corruption...). L'utilisation prévue des fonds déterminera leur destination, qui déterminera elle-même le mode de transport utilisé.

En France, le système de surveillance des flux physiques de capitaux comprend deux volets :

- un volet européen basé sur le règlement (CE) n° 1889/2005 du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté européenne, applicable aux transferts d'argent liquide en

provenance ou à destination d'États tiers à l'Union européenne (transferts extracommunautaires) ;

- un volet national basé sur l'article L.152-1 du code monétaire et financier codifié à l'article 464 du code des douanes pour ce qui concerne les transferts intracommunautaires d'argent liquide.

Ainsi, les sommes (espèces ou chèques), titres (actions, obligations, etc.) ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros (ou son équivalent en devises), transportés par une personne physique, doivent être déclarés à l'administration des douanes qui effectue des contrôles en ce domaine.

En cas de non-déclaration ou de fausse déclaration, la personne est passible de sanctions prévues à l'article 465 du code des douanes, notamment une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et la confiscation de la totalité des fonds par la douane.

### LIMITATION À TERME DE L'UTILISATION DU BILLET DE 500 €

Le 3 avril 2016, la Banque Centrale Européenne a décidé de ne plus imprimer de nouveaux billets de 500 €. Le motif est explicitement de ne plus favoriser l'utilisation de ces coupures par les réseaux criminels, conformément aux positions de plusieurs CRF européennes, dont Tracfin. Les billets actuellement en circulation conserveront cependant leur valeur sans limite de durée.

<sup>3</sup> Plusieurs parutions récentes donnent une description détaillée de ces circuits :

- Rapport GAFI: "Money laundering through the physical transportation of cash", novembre 2015.
- Rapport Europol: "Why is cash still king?", 2015.
- Rapport FinCen - Interpol (FinCen Hawala Report): "The Hawala alternative remittance system and its role in money laundering".

## La compensation informelle (ou *hawala*)

La compensation informelle, ou *hawala*, permet de répondre aux besoins de clients qui veulent envoyer des espèces à des tiers à l'étranger, ou recevoir des espèces de leur part, sans qu'il y ait de mouvements internationaux de fonds sujets à obligation déclarative. Menée en-dehors de toute réglementation, la compensation informelle a l'avantage pour le client d'être rapide et à faible coût. Elle est montée en puissance avec l'augmentation des flux migratoires et la révolution des moyens de communication.

La *hawala* repose sur des intermédiaires (appelés *hawaladars*), le plus souvent des commerçants qui proposent des services de *hawala* en sus de leur activité principale. Ils doivent être des intermédiaires reconnus et respectés au sein de leur communauté, et s'être forgé une réputation de fiabilité. Les systèmes de *hawala* reposent sur la confiance qu'inspirent ces intermédiaires.

Le principe de la compensation informelle est simple. Les intermédiaires doivent, chacun sur leur territoire, trouver des clients qui auront entre eux des besoins symétriques, inverses mais complémentaires.

### Cas n° 14

#### Fonctionnement d'un réseau de *hawala*

Soit un *hawaladar X* installé dans un pays d'Europe qui a deux types de clients : un travailleur immigré qui souhaite envoyer 700 € à sa famille restée en Asie, et un étudiant qui souhaite recevoir 1 000 € de sa famille vivant en Asie. Parallèlement, un *hawaladar Y* installé en Asie aura pour clients les deux familles.

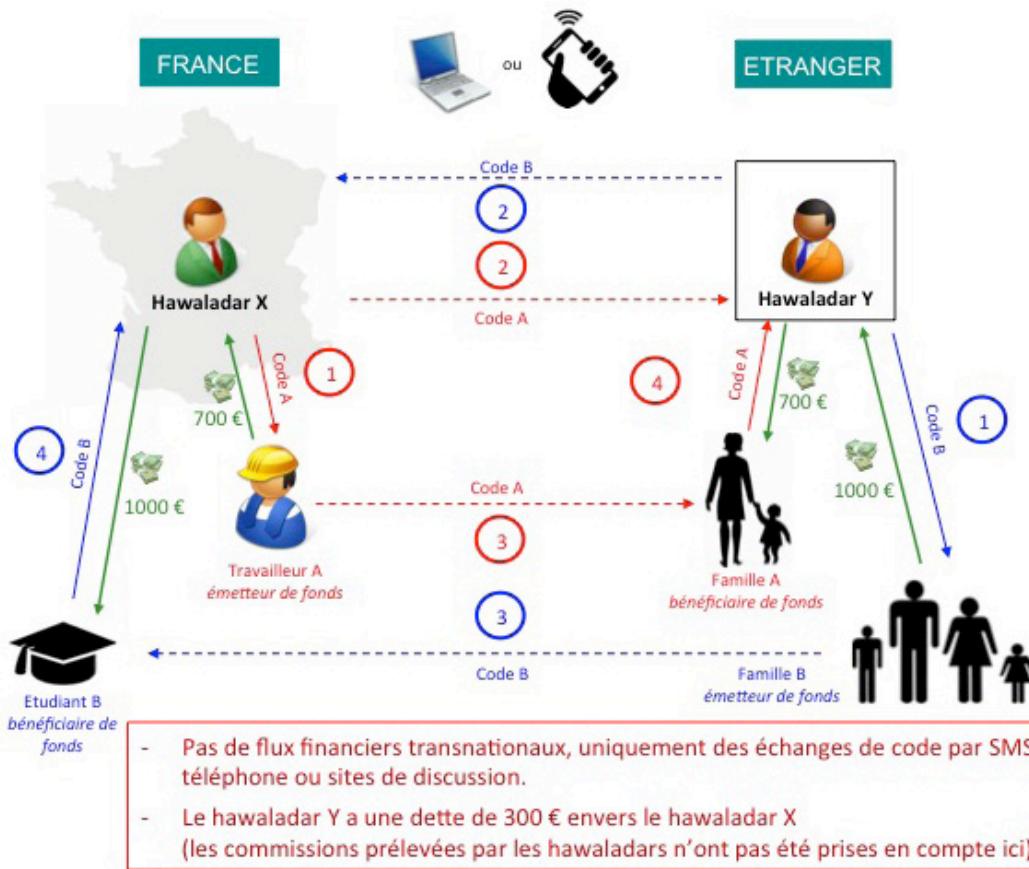
En Europe, le *hawaladar X* collecte les 700 € auprès du travailleur immigré, lui remet un code, que ce dernier transmet à sa famille par téléphone ou internet.

En Asie, le *hawaladar Y* collecte les 1 000 € auprès de la famille de l'étudiant, leur remet un code, que celle-ci transmet à son fils vivant en Europe.

Les *hawaladars* se contactent entre eux, par téléphone, e-mail ou sites de discussion, pour valider les transactions et s'échanger les codes ou les identifiants.

Sur présentation des codes par les clients, en Europe, le *hawaladar X* remet 1 000 € à l'étudiant (moins une commission), et en Asie, le *hawaladar Y* remet 700 € à la famille du travailleur immigré (moins une commission).

Il n'y a pas eu de flux d'argent transfrontaliers ni de transports internationaux de fonds pour les clients. À ce stade, le *hawaladar* d'Asie doit 300 € au *hawaladar* européen.



Les *hawaladars* essaient de travailler sur des corridors où les échanges financiers s'équilibrent, ce qui minimise les besoins de compensation entre eux. Le règlement entre *hawaladars* peut revêtir plusieurs formes. Ils peuvent organiser ponctuellement des transports physiques d'espèces entre eux, voire recourir à des virements bancaires. Pour plus de discréetion, les opérations de compensation entre *hawaladars* sont souvent réalisées par le biais d'achat/revente de marchandises. Les *hawaladars* fonctionnent en réseau pour assurer la fluidité du système.

Les *hawaladars* sont eux-mêmes des vecteurs de blanchiment particulièrement sensibles. Ils peuvent accepter des fonds d'origine illégale et les intégrer dans un circuit bancaire formel en prétextant que ces fonds proviennent de leur activité commerciale, multiplier les virements bancaires internationaux, ou recycler une partie des fonds collectés dans leurs activités commerciales ou dans des investissements criminels.

Critères d'alertes sur la détection des *hawaladars* :

- utilisation intensive de comptes collecteurs alimentés régulièrement par de faibles montants, transférés à l'étranger à intervalles réguliers ;
- transferts de fonds fréquents ordonnés par des commerçants vers des pays étrangers sans qu'une justification commerciale n'apparaisse ;
- comptes professionnels recevant des sommes importantes sans que des dépenses professionnelles normales ne soient effectuées.

En France, la *hawala* relève de l'exercice illégal de la profession d'intermédiaire en opérations de banque alors que dans certains États, à l'image du Royaume-Uni, la *hawala* est une pratique légale.

Certains secteurs sont particulièrement exposés au recours à la *hawala*, notamment les sociétés dont l'activité commerciale implique de manier de grandes quantités d'espèces, et/ou s'adressant en priorité à une clientèle communautaire. La présence de virements bancaires importants sur le compte d'une société sans cohérence avec son chiffre d'affaires peut constituer un critère d'alerte dans la détection d'un réseau informel de transmission de fonds.

La détection de réseaux de *hawala* nécessite une coopération étroite entre Tracfin et d'autres administrations concernées, au premier rang desquelles les Douanes et les services de police judiciaire (Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière).

# LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN COMPTE COURANT: LA PHASE D'EMPILEMENT

## LES COMPTES BANCAIRES: CIRCUITS DE COLLECTE ET D'ÉVASION DE FONDS BANCAIRES VERS L'ÉTRANGER

Tracfin est confronté de manière récurrente à des circuits organisés de collecte et d'évasion de fonds frauduleux, utilisant le système bancaire, et qui constituent un important vecteur de blanchiment dans le système français.

Le schéma ne fait pas appel à des produits ou des montages financiers complexes. Son efficacité repose sur l'exécution: fractionnement des sociétés et des comptes bancaires, mobilité, rapidité.

La réussite de ce type de schémas tient à la multiplication très rapide des sociétés éphémères et des comptes bancaires, qui complique la cartographie d'un schéma d'ensemble et permet un fractionnement extrême des virements, afin de ne pas attirer l'attention par des montants excessifs.

La détection de ce type de circuits nécessite l'impliquer de tous les professionnels concernés (sociétés de domiciliation, greffiers de tribunaux de commerce, banques), ainsi que des vigilances adaptées.

## Cas n° 15

### Réseau de collecte et d'évasion de fonds bancaires frauduleux

Le réseau criminel crée un ensemble de sociétés éphémères, qui ont toujours les mêmes caractéristiques: gérant jeune, adresse de domiciliation, objet social vague et changeant (BTP, commerce de gros, communication...).

Ces sociétés nouvellement créées ouvrent plusieurs comptes bancaires, puis voient leur chiffre d'affaires bondir en quelques mois, sans cohérence économique :

- chiffre d'affaires démultiplié sans variation des effectifs ;
- clients issus de secteurs d'activité très divers sans lien avec l'objet social ;
- fournisseurs situés dans des pays d'Europe de l'Est ;
- flux financiers vers l'étranger sans commune mesure avec les volumes déclarés en douane ;
- défaut de déclaration fiscale et de TVA.

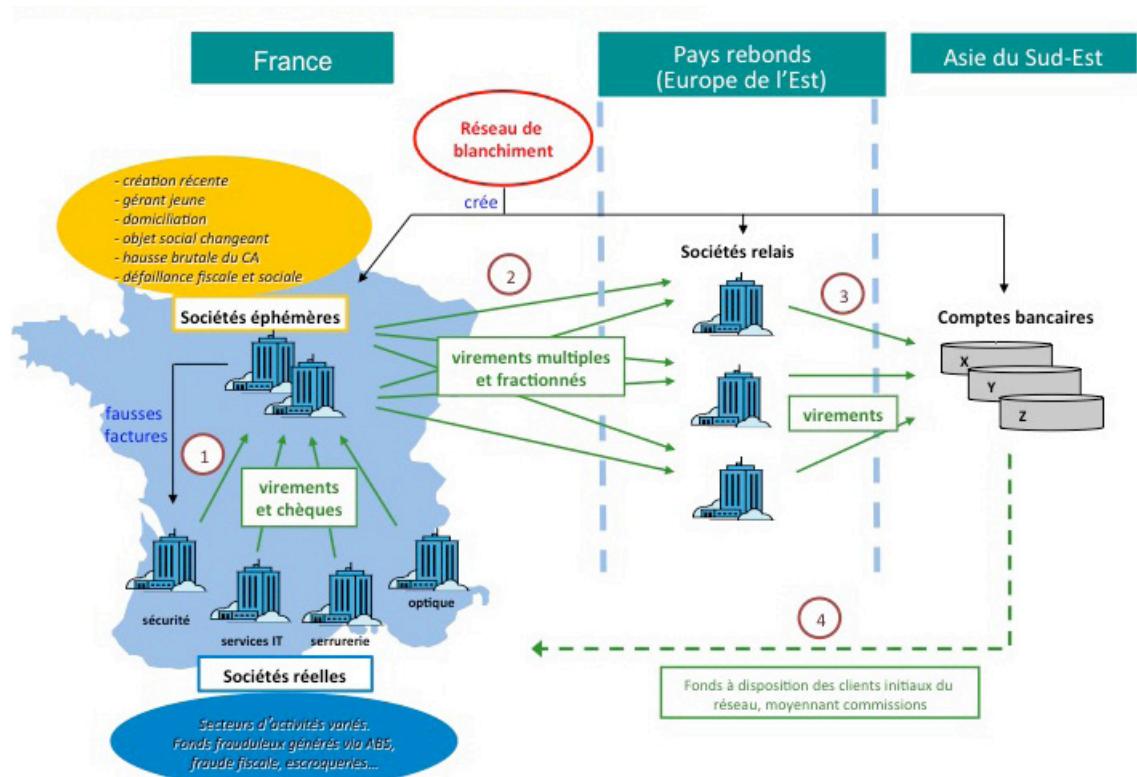
Ces sociétés vont, à l'aide de fausses factures, collecter des fonds occultes auprès de sociétés de secteurs très divers. L'origine de ces fonds relève de plusieurs types d'infractions :

- abus de biens sociaux et fraude fiscale : dissimulation de chiffre d'affaires, directement ou par la création de charges fictives, fraude à l'impôt sur les sociétés et à la TVA, fraudes sociales et douanières, telles que les pratiquent des sociétés des secteurs du BTP, du ferrailage, de la formation professionnelle... ;
- escroqueries issues de pratiques commerciales agressives ou trompeuses, abus de faiblesse, abus de confiance : secteurs de la serrurerie, plomberie-électricité, énergies renouvelables... ;
- escroqueries financières de grande envergure : sociétés d'investissement se révélant être des pyramides de Ponzi, escroqueries aux mutuelles dans le secteur de l'optique ou de la santé, carrousels de TVA...

Les sociétés éphémères vont rapidement transférer les fonds collectés vers des comptes bancaires rebond, ouverts dans des banques de plusieurs pays d'Europe de l'Est, au nom d'un nouvel ensemble de sociétés toujours créées par le même réseau.

Puis les fonds seront à nouveau virés vers des comptes étrangers, le plus souvent domiciliés en Asie du Sud-Est, d'où ils seront définitivement blanchis puis remis à la disposition de leur propriétaire initial, qui pourra les réinvestir.

43



## Cas n° 16

### Zoom sur un schéma de collecte et d'évasion de fonds frauduleux via un opérateur de réseau mobile virtuel

Tracfin a constaté que le schéma de collecte et d'évasion de fonds décrit supra pouvait être sophistiqué en se dissimulant au sein d'un secteur d'activité licite, dans le cas présent les cartes téléphoniques prépayées et les recharges vendues par les opérateurs de réseau mobile virtuel (ou MVNO : *Mobile Virtual Network Operator*).

Un MVNO vend des cartes téléphoniques prépayées et des recharges à des grossistes et des distributeurs. Il peut également en vendre en direct à des particuliers sur internet. Pour opérer en France, un MVNO doit être agréé par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP). Il dispose de ses propres infrastructures de cœur de réseau, mais loue les parties radio GSM et 3G à de grands opérateurs installés.

Tracfin a travaillé sur un dossier impliquant un acteur du secteur, dont toute une partie de la clientèle concernait des sociétés sans lien avec le secteur de la téléphonie : BTP, optique, distribution de prospectus, construction de maisons individuelles, location de logements, travaux d'isolation ou d'installation électrique...

Ces sociétés, souvent de création récente, ne disposent que d'un seul établissement en France et ne possèdent pas de réseaux de distribution, à l'inverse des clients classiques du MVNO. Elles achètent des quantités élevées de cartes téléphoniques prépayées et de recharges, à peine inférieures aux quantités achetées par les clients classiques, sans logique économique apparente puisqu'elles n'ont pas la capacité d'écouler ni de consommer ces produits dans des conditions normales. Certaines revendent une partie des cartes et recharges à des

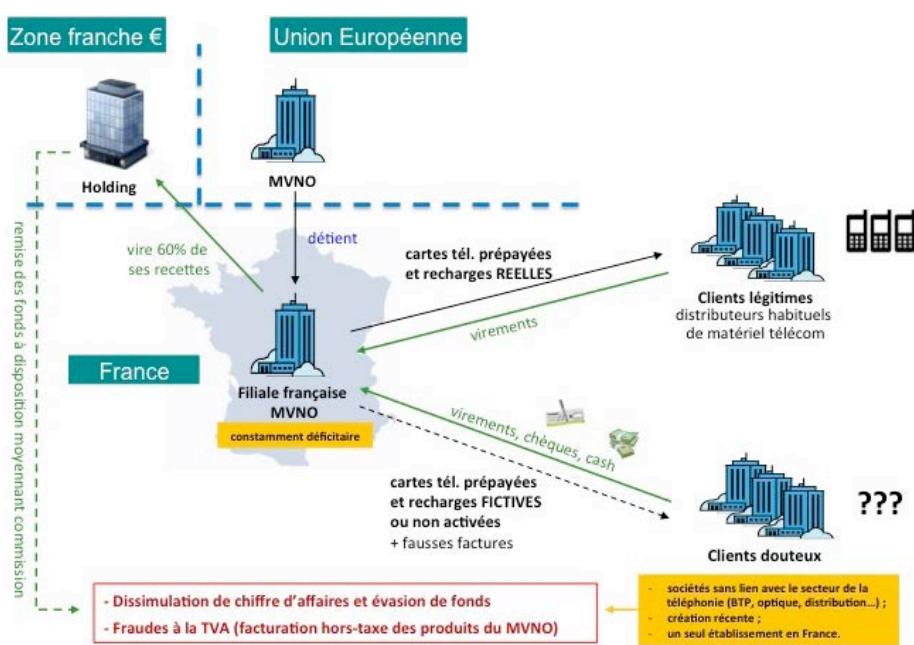
sociétés tierces. Elles présentent comme justificatifs à leurs banques des factures manifestement falsifiées.

Enfin, il s'avère que la filiale française du MVNO est constamment déficitaire, mais vire plus de 60 % de ses recettes vers une holding établie dans une zone franche européenne.

Dans le cas d'espèce, l'opérateur MVNO se fait le complice, voire l'instigateur d'un vaste système de blanchiment incluant plusieurs types de fraude :

- Dissimulation de chiffre d'affaires et évasion de fonds non déclarés : les cartes et recharges peuvent être fictives, c'est-à-dire non livrées, ou livrées mais non activées. Dans ce cas, les cartes fictives peuvent être payées de deux façons : soit en espèces, par des fonds issus d'activités criminelles, que l'opérateur se chargera de centraliser et de transporter à l'étranger pour les bancariser ; soit par virements bancaires. Les flux bancaires collectés sont alors virés à la holding située en zone franche européenne puis reversés aux infracteurs sur des comptes à l'étranger, après déduction d'une commission.
- Fraudes à la TVA : le régime de l'auto-liquidation propre à la TVA intracommunautaire ne vaut que pour les opérateurs télécoms agréés par l'ARCEP. Les minutes de téléphonie acquises par des sociétés qui ne sont pas des opérateurs agréés ARCEP sont normalement soumises à la TVA. Or le MVNO facture le plus souvent hors taxe ses produits aux sociétés sans lien avec la téléphonie, ce qui constitue un défaut de perception de TVA. De plus, l'achat et la revente des minutes de téléphonie sur des plateformes dérégulées permettent la mise en place de fraudes carrouselles.

Les montants ainsi blanchis s'élèvent à plusieurs dizaines de millions d'euros par an, pour le seul marché français.



## LES CRÉDITS DOCUMENTAIRES

Un crédit documentaire est une ligne de crédit ouverte entre la banque d'un importateur et celle d'un exportateur de deux pays différents, afin de sécuriser la transaction commerciale en soumettant le paiement des marchandises à leur arrivée dans le pays de destination et à la vérification des documents contractuels (connaissance maritime, documents de dédouanement, procès-verbal de réception de la marchandise...)<sup>4</sup>. Les crédits documentaires constituent un outil central du financement du commerce international. À ce titre, ils sont détournés et falsifiés à des fins de fraude et de blanchiment. Les opérations frauduleuses sont difficiles à détecter dans le volume des opérations licites courantes.

<sup>4</sup> Le crédit documentaire permet d'assurer la bonne fin et le règlement d'un contrat commercial entre un exportateur et un importateur de nationalité différente. Les banques des deux partenaires commerciaux cautionnent leur client respectif, ce qui limite le risque de livraison non payée, ou de marchandise payée mais non livrée. Après la signature du contrat commercial entre un acheteur importateur et un vendeur exportateur, c'est à l'acheteur qu'il revient d'initier la signature du crédit documentaire en prenant contact avec sa banque qui répercute à une banque correspondante l'ouverture d'un crédit documentaire payable sur ses caisses. Le vendeur pourra retirer les fonds lorsque la banque aura réceptionné et reconnu en ordre les documents exigés (*Le lexique financier, Les Échos*).

Cas n° 17

### Usage frauduleux du crédit documentaire

Soit une organisation criminelle qui dispose de fonds accumulés à l'étranger, qu'elle souhaite rapatrier en zone euro sous une apparence licite. Elle crée deux sociétés :

- une société A, située en zone euro, et exportatrice ;
- une société Z, située hors zone euro, et importatrice.

La société A rédige un faux contrat de vente de marchandises au profit de la société Z.

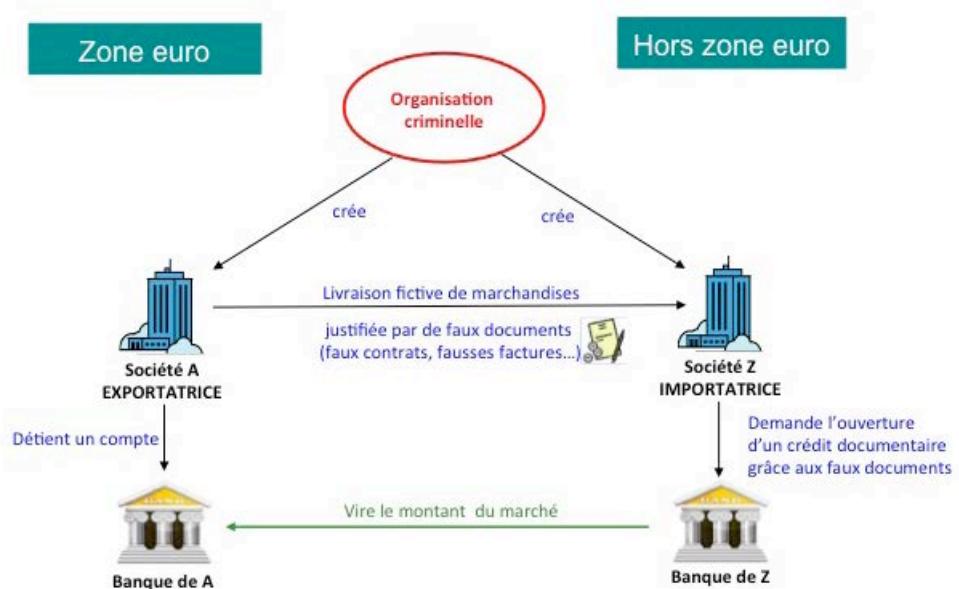
Au moyen de ce contrat, la société Z sollicite son banquier pour mettre en place un crédit documentaire au profit de la banque de la société A.

Les documents à communiquer au banquier de la société Z seront fictifs et fabriqués par l'organisation criminelle.

Après vérification sommaire des documents et approbation de la société Z, qui prétend avoir reçu la marchandise commandée, la banque de la société Z vire le montant du marché, souvent en millions de dollars ou d'euros, couvert par la lettre de change.

La comptabilité de la société A fera état du marché, de sa facture et du paiement. Or, il s'agit de marchandises fictives qui n'ont jamais été livrées.

45



Tracefin traite de nombreux dossiers témoignant d'autres usages détournés du crédit documentaire :

- Un exportateur français de produits transformés en aluminium ouvre un crédit documentaire pour exporter sa marchandise vers un pays A, puis souhaite transférer le crédit documentaire afin que le paiement bénéficie directement à l'un de ses fournisseurs situé dans un pays B.
- La société pétrolière d'un pays sensible en termes de corruption ouvre des crédits documentaires pour exporter du brut vers un négociant privé. Ce dernier revend rapidement les cargaisons de brut avec de fortes marges. Il s'avère que le négociant est géré par des proches du pays exportateur. Les crédits documentaires matérialisent une entente sur les prix permettant au négociant privé de détourner une partie des recettes pétrolières du pays au bénéfice de ses dirigeants.
- Une société d'import/export en création en France reçoit d'une société asiatique un paiement dans le cadre d'un crédit documentaire, justifié par une facture imprécise et non datée ne permettant pas de justifier la marchandise concernée. La société asiatique émettrice du paiement est difficilement identifiable. Il s'avère que le crédit documentaire a été utilisé pour consentir à la société française en création un prêt destiné à financer le démarrage de son activité.
- Tracefin traite d'autres cas de crédits documentaires où les paiements sont destinés à des sociétés en création domiciliées à l'adresse personnelle du gérant exportateur, ou à des sociétés off-shore sans liens établis avec les marchandises livrées, lesquelles sont expédiées depuis un pays sensible en termes de corruption. Dans un autre cas, le paiement du donneur d'ordre a été émis par une banque privée ne mentionnant pas l'activité de trade finance dans son offre de services.

## LES SCHÉMAS COMPLEXES ASSOCIANTE ESPÈCES ET COMPTES BANCAIRES

Les besoins de l'économie grise et de l'économie criminelle vont croissant, incitant les blanchisseurs à trouver de nouveaux moyens pour accroître leurs capacités en volume. Les systèmes de blanchiment les plus aboutis conjuguent plusieurs des techniques décrites supra liées à la fraude fiscale et sociale, à la fausse facturation, aux circuits de compensation informelle ou de transport occulte d'espèces, et aux circuits bancaires frauduleux.

Une tendance importante découle de la montée en puissance en Europe des zones marchandes d'import-export sous contrôle asiatique. Elles ont affaibli les anciens acteurs de la filière textile, mais ont créé des points de contacts entre anciens et nouveaux acteurs.

D'une part, le développement des flux d'importation en provenance des pays asiatiques, et l'écoulement non déclaré d'une partie notable de ces marchandises, a conduit les grossistes asiatiques établis en Europe à détenir des quantités d'espèces croissantes à blanchir.

D'autre part, la montée en puissance des escroqueries financières de grande envergure (fraudes à la TVA, FOVI, sites de trading d'options binaires) et des réseaux d'évasion de fonds a permis à des réseaux criminels spécialisés d'accumuler d'importants capitaux, se comptant en centaines de millions d'euros, sur des comptes bancaires asiatiques. Se pose alors avec acuité la question de leur décaissement.

Ces phénomènes concomitants ont abouti à une rencontre d'intérêts, les besoins de compensation des différents réseaux se complétant. Les réseaux affairistes européens spécialisés dans les escroqueries financières de grande envergure ont mis en place leurs circuits de façon à ce que les fonds détournés arrivent par voie bancaire sur des comptes bancaires asiatiques, dans un pays donné. Ils les transfèrent alors sur les comptes de banquiers occultes, toujours dans le même pays, qui les virent sur les comptes ouverts en Asie par leurs clients commerçants établis en Europe. Parallèlement, en Europe, les banquiers occultes collectent les espèces auprès de leurs clients commerçants asiatiques, et les remettent aux réseaux d'escroquerie européens. Pour les commerçants asiatiques actifs en Europe, il n'y a

pas eu de flux bancaires internationaux traçables. Pour les réseaux d'escroquerie européens, il n'y pas eu de transport transnational d'espèces soumis à obligation déclarative, ou susceptible d'être intercepté.

Le même type de circuits sert également au blanchiment des espèces issues du trafic de stupéfiants en Europe. Les réseaux de distribution des stupéfiants remettent les fonds en espèces aux commerçants et banquiers occultes asiatiques, qui les transfèrent en Asie via des fausses factures et des crédits documentaires fictifs, et créditent les comptes bancaires étrangers des trafiquants, moyennant des commissions.

### **L'OPÉRATION « FIÈVRE JAUNE »**

L'année 2015 a été marquée par une opération judiciaire d'ampleur menée au mois de juin sur les sociétés d'import/export gérées en région parisienne par des ressortissants de la communauté asiatique. Ces sociétés opèrent majoritairement dans le textile et les accessoires de mode, mais aussi l'agro-alimentaire et les autres biens de consommation courante.

Ces sociétés réalisent une partie notable de leur chiffre d'affaires en espèces, non déclarée, ce qui les amènent à détenir des volumes conséquents d'espèces. Ils peuvent alors proposer des services illégaux de blanchiment et de transfert de fonds, à destination de différents réseaux qui vont avoir besoin de récupérer des fonds blanchis en recevant des espèces en France, ou au contraire, dans le cas des trafiquants de stupéfiants, de blanchir des fonds en les transférant sur des comptes bancaires étrangers. Ce procédé relève pénalement de l'exercice illégal de la profession d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement.

Tracfin a eu à connaître en 2015 plusieurs dossiers concernant ces sociétés.

## AUTRES EXEMPLES D'INSTRUMENTS UTILISÉS EN PHASE D'EMPILEMENT

Au-delà des circuits occultes de transfert d'espèces ou de centralisation et d'évasion de fonds bancaires frauduleux, d'autres techniques et instruments financiers peuvent être utilisés en phase d'empilement.

### Les transactions immobilières utilisées dans la phase d'empilement

Les opérations d'achat/revente de biens immobiliers permettent d'effacer la provenance des fonds.

#### Cas n° 18

##### Transactions dans l'immobilier de prestige

Une holding financière immatriculée en France tient le rôle de marchand de biens et travaille pour des *family offices*. Cette holding mène des opérations d'achat et de revente de biens immobiliers haut de gamme. Ces transactions immobilières donnent lieu à d'importantes rémunérations versées à plusieurs intermédiaires, dont certains défavorablement connus pour trafic de stupéfiants et blanchiment.

Ces rémunérations sont justifiées par des prestations de conseil en investissements immobiliers, portant sur la recherche d'acheteurs ou sur la structuration des financements. En réalité, Tracfin soupçonne les intermédiaires d'être associés en amont aux investisseurs du *family office* et de la holding. Les achats immobiliers leur permettent de placer des fonds d'origine délictueuse, dont ils récupèrent une partie blanchie sous forme de commissions. Le paiement de ces intermédiaires relève de l'abus de bien social au détriment des sociétés immobilières concernées.

#### Cas n° 19

##### Transactions dans l'immobilier résidentiel standard

Deux frères, dont l'un est marchand de biens, et l'autre artisan, ouvrent au total une quarantaine de comptes en banque dans douze établissements. Le but est d'obtenir des prêts immobiliers, afin d'amorcer l'achat d'une quinzaine de logements.

Le volume des investissements est fortement disproportionné par rapport aux revenus officiels des intéressés. Les crédits immobiliers sont accordés sur la foi de faux documents, obtenus grâce à la complicité de sociétés de BTP et d'installation d'équipements thermiques, qui fournissent faux bulletins de salaires, certificats d'employeur, devis de travaux, etc.

Il s'avère que les biens sont pour une partie revendus rapidement après achat et rénovation, permettant la réalisation de plus-values.

Les modalités d'achat et de revente des biens font apparaître de nombreuses anomalies : transactions rapprochées dans le temps, écarts de prix manifestes, omission de déclarations de plus-values, financement par des fonds extérieurs dont l'origine n'est pas justifiée. Le niveau de vie des deux frères augmente sensiblement (dépenses de voyages, voitures...), en décalage avec leurs revenus déclarés.

Après recherches, il s'avère que les frères travaillent en relais d'individus connus de la Justice pour trafics de stupéfiants et blanchiment en bande organisée, avec lesquels ils entretiennent des relations amicales. Ces derniers gèrent de nombreuses sociétés commerciales, dont celles qui fournissent les faux documents.

## La gestion d'actifs et la question des contrats de distribution

L'achat/revente de titres financiers sert également à opacifier la traçabilité des fonds. Les sociétés de gestion de portefeuille sont appelées à renforcer leur vigilance, en particulier s'agissant de leur réseau de distribution.

Dans les contrats de distribution de parts de fonds, les aspects LCB/FT relèvent en général du distributeur, et non de la société de gestion, ce qui est un moyen pour cette dernière de rejeter la responsabilité sur un tiers. La difficulté est accrue dans le cas des parts au porteur, qui empêchent de connaître le bénéficiaire final.

Cette faiblesse du dispositif LCB/FT pourrait être corrigée par une meilleure implication des sociétés de gestion, des dépositaires teneurs de comptes (*custodians*) et des chambres de compensation.

Cas n° 20

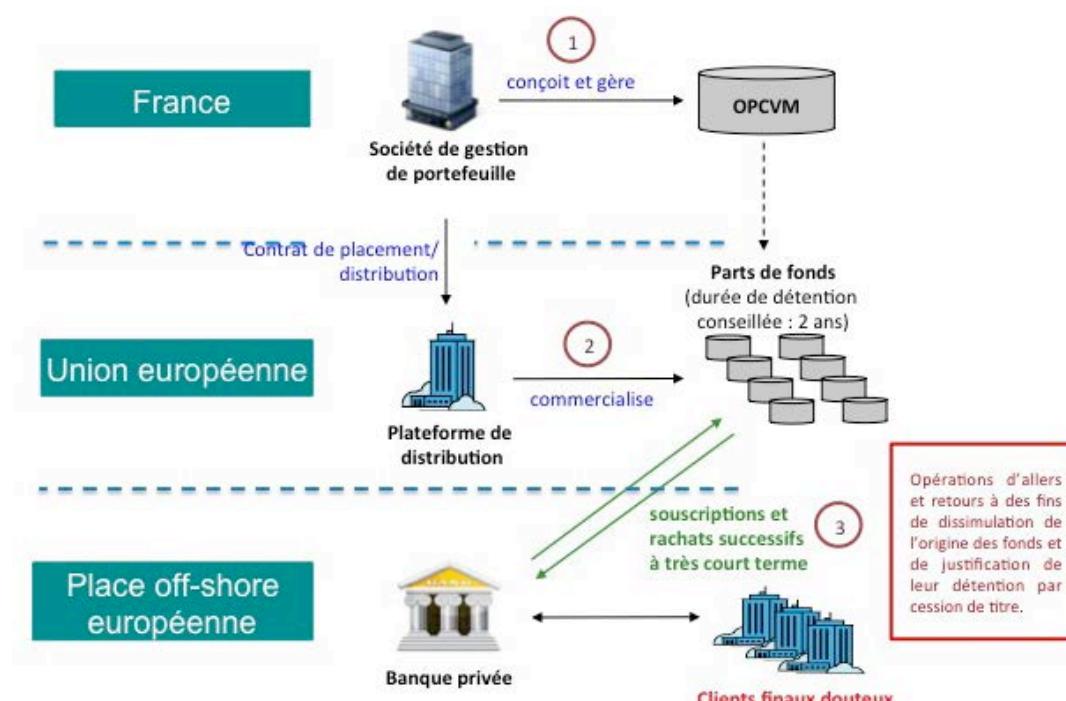
### Les sociétés de gestion face à un client douteux

Un gestionnaire d'actifs en France conçoit et gère des OPCVM<sup>5</sup>, et un distributeur, plateforme installée dans un autre pays de l'Union Européenne commercialise les parts de fonds.

La plateforme étrangère est le client direct du gestionnaire d'actifs français, avec lequel elle a signé un contrat de placement ou de distribution. Elle commercialise à son tour les parts de fonds à des clients de second niveau avec lesquels le gestionnaire d'actifs français n'a pas de relations directes.

Parmi les clients de second niveau se trouve une discrète banque privée située dans une place off-shore européenne connue pour ses facilités réglementaires et son secret bancaire. La banque privée effectue des opérations d'allers et retours sur les parts de fonds pour ses clients personnes physiques. Elle enchaîne des souscriptions puis des rachats dans des intervalles de temps brefs, inférieurs à une semaine, sur des parts de fonds conçus pourtant pour un horizon de détention de deux ans. La banque privée pourrait avoir pour objectif de masquer l'origine des fonds de ses clients et de leur obtenir une justification de la détention des fonds par cession de titres.

Les autorités américaines ont publiquement sanctionné une banque privée de ce type en 2015, ce qui a conduit plusieurs gestionnaires de fonds français à transmettre ex post à Tracfin des déclarations de soupçon sur leur distributeur et la dite banque privée. Ces déclarations sont perçues comme tardives, et il est regrettable que les gestionnaires de fonds français ne s'interrogent pas en amont sur l'identité des porteurs de parts effectifs.



5 Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

## Les activités de marché : les contrats dérivés

Les volumes et la liquidité des marchés financiers, la variété des sous-jacents, la complexité de certains montages font des produits dérivés des instruments prisés par les réseaux de blanchiment disposant de capacités financières sophistiquées. Le cas 21 traite de l'utilisation d'un EMTN (Euro Medium Term Notes<sup>6</sup>)

Plus largement, un blanchisseur peut utiliser les produits de marché pour transférer discrètement des capitaux entre deux entités de pays distincts. Pour cela, le blanchisseur crée, à l'aide de prête-noms, deux sociétés dans deux pays différents, et leur fait prendre des positions de marché symétriques, sur un même actif sous-jacent dont il est aisément de prévoir l'évolution. Ainsi, la perte réalisée sur le contrat dérivé par la première société correspondra à un gain pour la deuxième société, permettant de transférer discrètement les fonds de l'une à l'autre sous prétexte d'opérations de couverture.

50

<sup>6</sup> EMTN (Euro Medium Term Notes): titre de créance émis par des banques d'investissement à destination d'investisseurs professionnels, organisé autour d'un actif sous-jacent de référence (taux d'intérêt, taux de change, actions, matières premières...), et dont les conditions de remboursement varient en fonction de l'évolution du sous-jacent, selon des scénarios élaborés en salle de marché. L'EMTN peut être assimilé à une obligation échangée de gré à gré, dont la durée de vie et les conditions de remboursement peuvent varier (source: Wikipédia).

Cas n° 21

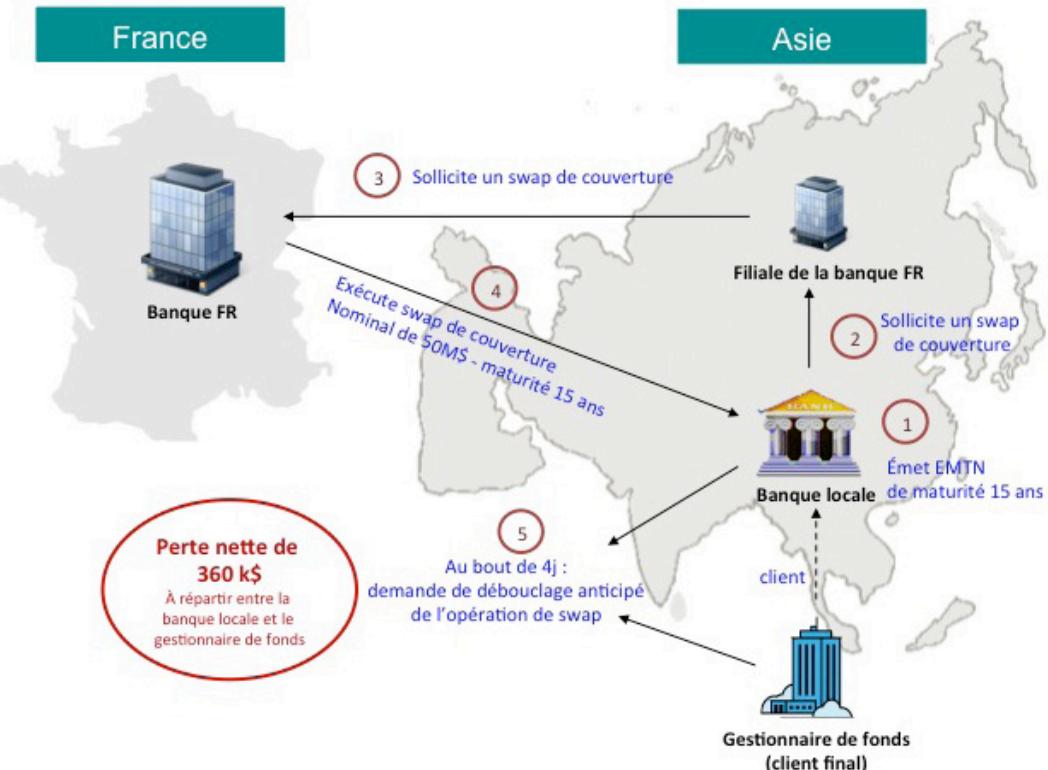
### Transaction incohérente sur un EMTN

Une banque française est sollicitée par sa filiale asiatique pour émettre un swap de couverture, dans le cadre de l'émission d'un EMTN de maturité 15 ans.

L'émetteur de l'EMTN est une banque locale de second rang, dont le client final est un gestionnaire de fonds asiatique. La banque française exécute le swap de couverture pour un montant nominal de 50 M\$ et une maturité de 15 ans.

Quatre jours plus tard, la banque locale demande de déboucler l'opération de swap, le client final gestionnaire de fonds ne se déclarant plus intéressé par des EMTN de maturité 15 ans. Ce débouclage anticipé entraîne une perte nette de 360 k\$, à répartir entre le client final et la banque locale émettrice du titre.

Cette opération, très inhabituelle et sans cohérence économique, laisse soupçonner une opération de blanchiment. En effet, la maturité constitue une composante essentielle connue dès l'origine par les parties et la perte en valeur de marché reste conséquente pour le client final. Cette opération permet de formuler l'hypothèse que le gestionnaire de fonds a sciemment accepté une perte de 360 k\$ pour justifier de la détention de capitaux nettement plus importants en prétextant une opération de marché. Il s'agit du coût du blanchiment.



# LA PHASE D'INTÉGRATION

Au terme du processus de blanchiment, les capitaux sont réinjectés dans l'économie légale, dans une perspective d'investissement stable, où la sécurité compte au moins autant que le rendement. Dans le système économique français, les actifs immobiliers constituent le premier choix d'investissement pour les blanchisseurs. Les stratégies d'investissement peuvent cependant se porter vers des classes d'actifs variées.

## LE SECTEUR IMMOBILIER: UNE DES VULNÉRABILITÉS DU SYSTÈME FRANÇAIS

Les capitaux blanchis réinvestis dans l'immobilier se portent autant vers l'**immobilier commercial** que vers l'**immobilier résidentiel** haut de gamme ou standard.

51

Cas n° 22

### Promotion immobilière sur un programme résidentiel dans le sud de la France

Une société de promotion immobilière développe un programme de 200 logements sur une commune littorale du sud de la France. Elle opère en étroite concertation avec un agent immobilier, une société de maçonnerie et une société gérant un restaurant.

Les gérants de ces différentes sociétés entretiennent des liens familiaux étroits. Ils présentent des antécédents judiciaires soit pour extorsion de fonds et menaces de mort, soit pour vols à main armée, soit pour escroquerie, en lien avec le milieu criminel local.

La gestion des sociétés est marquée par des transferts de fonds non justifiés au bénéfice de leurs gérants personnes physiques, constitutifs d'abus de biens sociaux.

## Cas n° 23

### Réinvestissement du produit d'une escroquerie dans un immeuble de bureaux

Un site non régulé de trading d'options binaires sur le marché des changes (forex), publiquement signalé comme non autorisé par l'AMF et l'ACPR, a permis à ses promoteurs d'escroquer en deux ans plusieurs dizaines de victimes en France pour un montant de 2,5 M€. Les fonds confiés par les clients n'étaient pas réinvestis sur des produits de marché à haut rendement, mais directement détournés vers les comptes bancaires de plusieurs sociétés de l'Union Européenne, certains comptes étant ouverts en Europe de l'Est.

Parallèlement, une société en liquidation judiciaire vend un immeuble de bureau dont elle était propriétaire, situé à la périphérie d'une métropole régionale française. Suite à la parution de la vente dans un journal d'annonces légales, le mandataire judiciaire en charge de la liquidation est contacté par un acheteur potentiel personne physique, qui verse un premier dépôt de garantie préalablement à l'audience d'examen des offres.

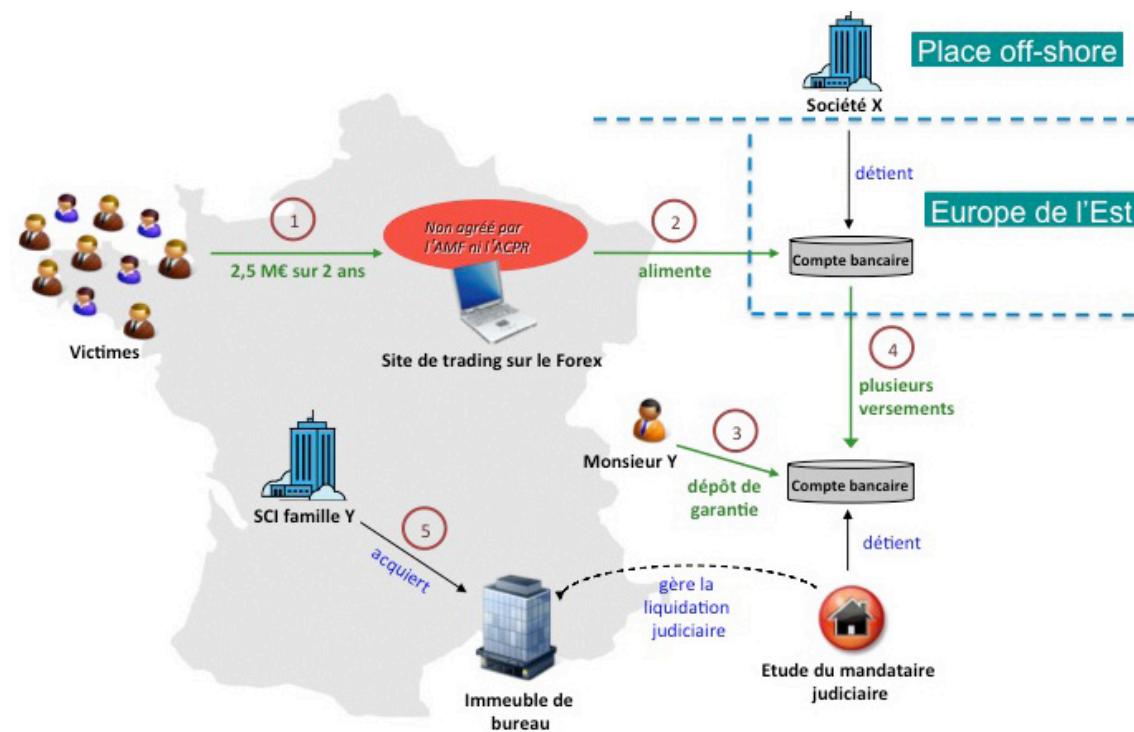
Un an plus tard, ce n'est pas la personne physique pressentie qui devient propriétaire du bien, mais une SCI détenue

par des membres de sa famille. L'essentiel du prix de vente est versé en plusieurs virements sur le compte de l'étude du mandataire judiciaire par une société tierce, immatriculée dans une discrète place off-shore des Caraïbes, sans bénéficiaires effectifs identifiables. Cette société tierce a utilisé pour émettre ces virements un compte bancaire ouvert dans un pays d'Europe de l'Est, compte précédemment alimenté par les virements des clients français escroqués par le faux site de trading.

L'enquête sur les différents protagonistes et la coopération avec les CRF étrangères concernées ont permis de reconstituer le schéma de fraude et de blanchiment, les fonds générés par l'escroquerie en bande organisée étant directement réinvestis dans l'immobilier commercial en France.

L'acquisition du bien immobilier présente tous les aspects d'une opération de blanchiment :

- substitution d'acquéreur au moment de la vente ;
- interposition d'une structure offshore disposant d'un compte bancaire détenu dans un autre État ;
- liens financiers avérés avec une société recueillant des fonds provenant d'une escroquerie.



## Cas n° 24

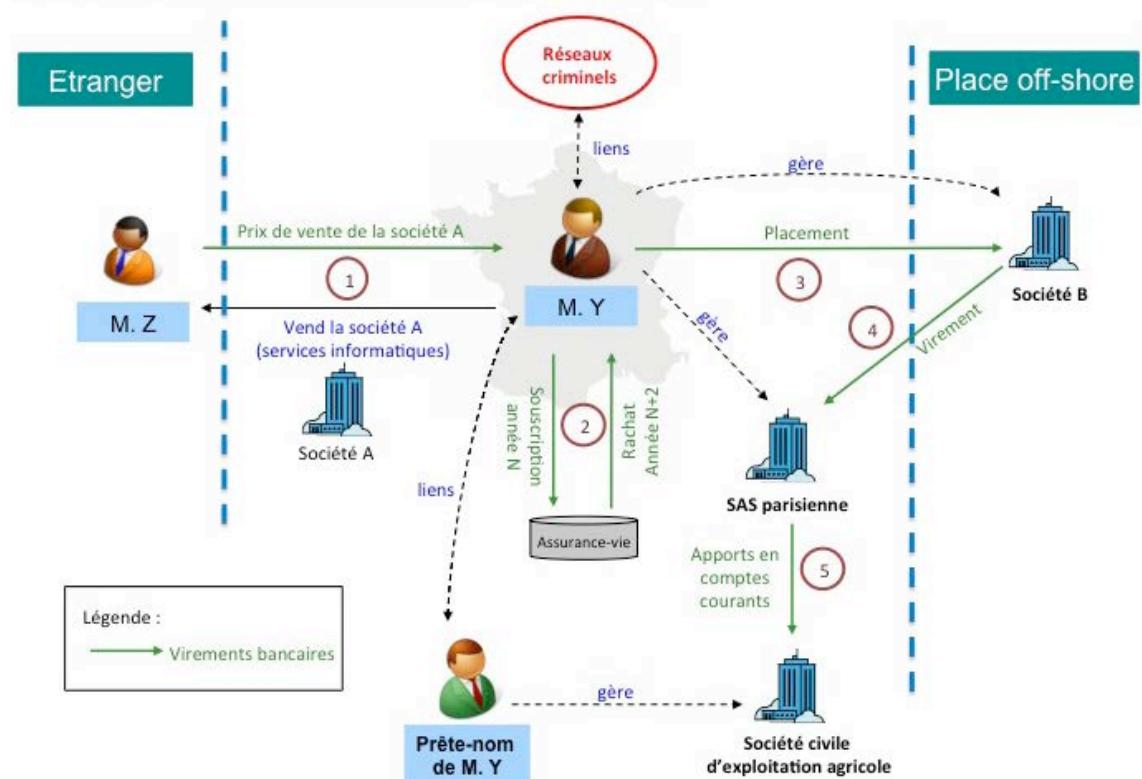
### Réinvestissement de fonds dans des actifs fonciers à construire

Monsieur Y, connu pour ses liens avec un groupe criminel, revend à un prix élevé à un acheteur asiatique une société de services informatiques dont la valorisation comptable peut être aisément manipulée. Le produit de la vente est d'abord réinvesti dans des contrats d'assurance-vie.

Au bout de deux ans, ces contrats sont rachetés, et les capitaux libérés placés sur les comptes bancaires d'une société immatriculée dans une place off-shore européenne compréhensive face au secret bancaire. Ces capitaux seront ensuite virés à une SAS parisienne.

Monsieur Y est le gérant de la société européenne et de la SAS parisienne. Les fonds sont ensuite transférés, sous couvert d'apport en compte courant, à des sociétés civiles d'exploitation agricole gérées par un prête-nom de monsieur Y, afin de financer des acquisitions de terrains à construire dans le sud de la France.

53



Enfin, Tracfin traite toujours de nombreux cas d'achats de biens résidentiels de luxe, en région parisienne ou sur la Côte d'azur, via des montages complexes. Lorsqu'ils sont identifiés, les bénéficiaires effectifs se révèlent être des hommes d'affaires étrangers dont certains ont une réputation ouvertement douteuse dans leur pays. Les éléments de réputation sont étayés par des soupçons de presse récurrents et précis, ou par des condamnations judiciaires à l'étranger.

54

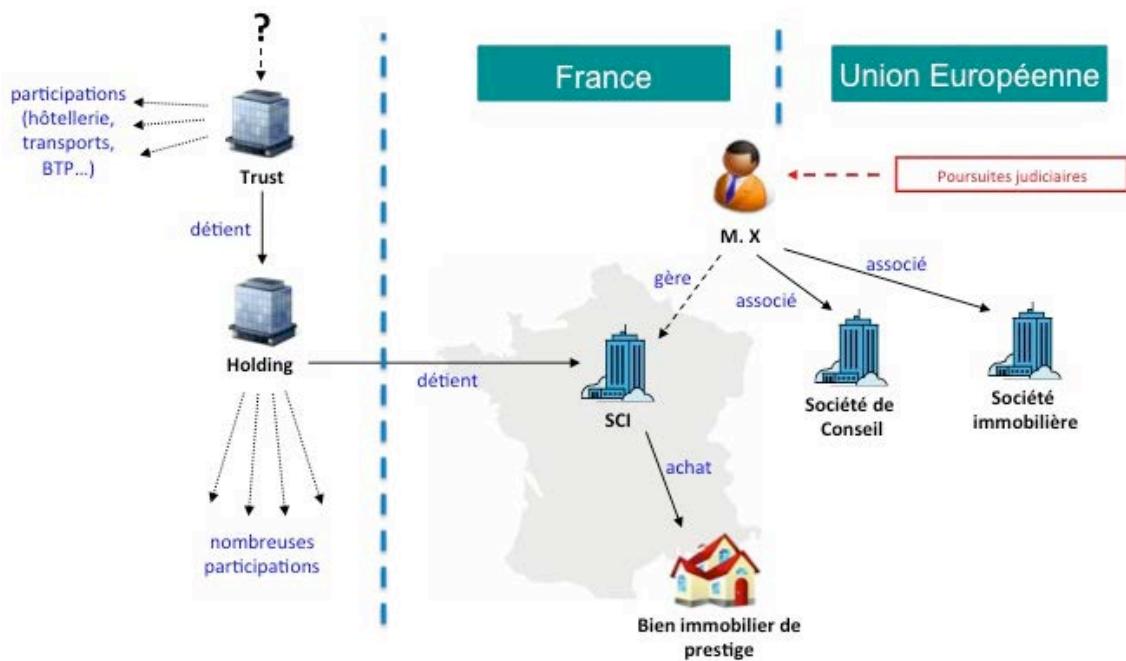
Cas n° 25

### Achat d'une résidence de standing via un montage complexe

Un ressortissant européen, non résident en France, est le gérant ou l'associé de trois sociétés : une SCI française, une société de conseil domiciliée en Europe, et une société immobilière domiciliée dans son pays d'origine. La SCI française est majoritairement détenue par une holding étrangère détenant des parts dans plusieurs dizaines de sociétés. Cette holding est elle-même détenue à 100 % par un trust, propriétaire de plusieurs sociétés actives dans des secteurs variés (hôtellerie, transport, BTP), mais dont il est impossible d'identifier le bénéficiaire ultime.

La SCI française est utilisée pour acquérir un bien résidentiel de prestige en bord de mer sur le littoral méditerranéen, pour une valeur de 2,5 M€. Il s'avère que le ressortissant européen déclaré comme gérant de cette SCI a été poursuivi par la justice de son pays pour abus de confiance aggravé, faux et activités criminelles de type mafieux.

Le montage relativement complexe visant à occulter l'identité réelle de l'acquéreur, les modalités financières d'acquisition atypiques (montant anormalement élevé, fonds provenant d'un pays non coopératif) et le profil judiciaire du représentant de l'acquéreur, laissent présumer la commission d'un délit de blanchiment.



## LES AUTRES VECTEURS D'INTÉGRATION : RACHAT DE SOCIÉTÉS, PLACEMENTS FINANCIERS

L'intégration de capitaux d'origine criminelle dans des entreprises légales ou dans des placements financiers est souvent plus discrète, donc plus difficile à établir pour les services spécialisés, que leur intégration dans des investissements immobiliers. Le rachat de sociétés légales, en particulier, intervient le plus souvent en toute fin de la chaîne de blanchiment, lorsque les capitaux, logés dans des fonds d'investissement ou des sociétés holdings ont déjà repris l'apparence de la licéité.

### Le rachat d'entreprises légales par des capitaux d'origine criminelle

Les sociétés ciblées peuvent relever de plusieurs catégories, déterminées schématiquement par la puissance financière et les objectifs des réseaux criminels à l'œuvre.

- Au bas de l'échelle, les petits réseaux de distribution de stupéfiants vont chercher à recycler leurs fonds dans le rachat de commerces simples, relevant de la restauration rapide, des bars et établissements de nuit, ou de la distribution de détail.
- Des organisations criminelles plus structurées vont chercher à racheter les sociétés d'une filière, sur un territoire donné, qui leur donneront le contrôle économique du dit territoire. La filière privilégiée est celle du BTP. La constitution de réseaux de sociétés de taille petite ou moyenne, co-détenues par des participations croisées entre familles, permet d'éviter la concurrence dans les marchés publics et de répartir les actifs de l'organisation criminelle, afin de diminuer les risques de dépossession en cas de saisie judiciaire<sup>7</sup>.

- En haut de l'échelle, des organisations criminelles transnationales, aux moyens financiers conséquents et sophistiqués, vont chercher à investir sur des secteurs d'activité précis dans plusieurs pays. Ils poursuivront soit un objectif industriel d'intégration verticale ou horizontale, soit un objectif financier de plus-value, en particulier dans les secteurs comme les nouvelles technologies, sujets à des valorisations volatiles et à la spéculation.

Afin de mieux cerner la troisième catégorie, Tracfin a étoffé son organisation en créant au mois de juillet 2015 une cellule spécialisée dans la prédatation économique et financière. Elle est chargée d'analyser les informations concernant des faits, actes ou tentatives d'ingérence menaçant les capitaux, les savoir-faire, les ressources humaines et la recherche des entreprises françaises. Par le prisme de l'analyse financière et de recherches d'environnement, les investigations portent sur des cas de captation de clientèle, de manœuvres frauduleuses ou d'infractions commises à l'occasion de rachats de sociétés en difficultés, d'atteinte au patrimoine intellectuel d'une entreprise, et de toute atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, au sens de l'article 410-1 du code pénal. L'activité de cette division est illustrée par le cas n° 26.

<sup>7</sup> Ce type d'investissement, propre aux organisations mafieuses établies, a été particulièrement bien analysé par Clotilde Champeyrache. Clotilde Champeyrache, « Quand la mafia se légalise : pour une approche économique institutionnaliste », *CNRS éditions*, 2016.

## Cas n° 26

### Investissements de fonds criminels dans une société technologique française

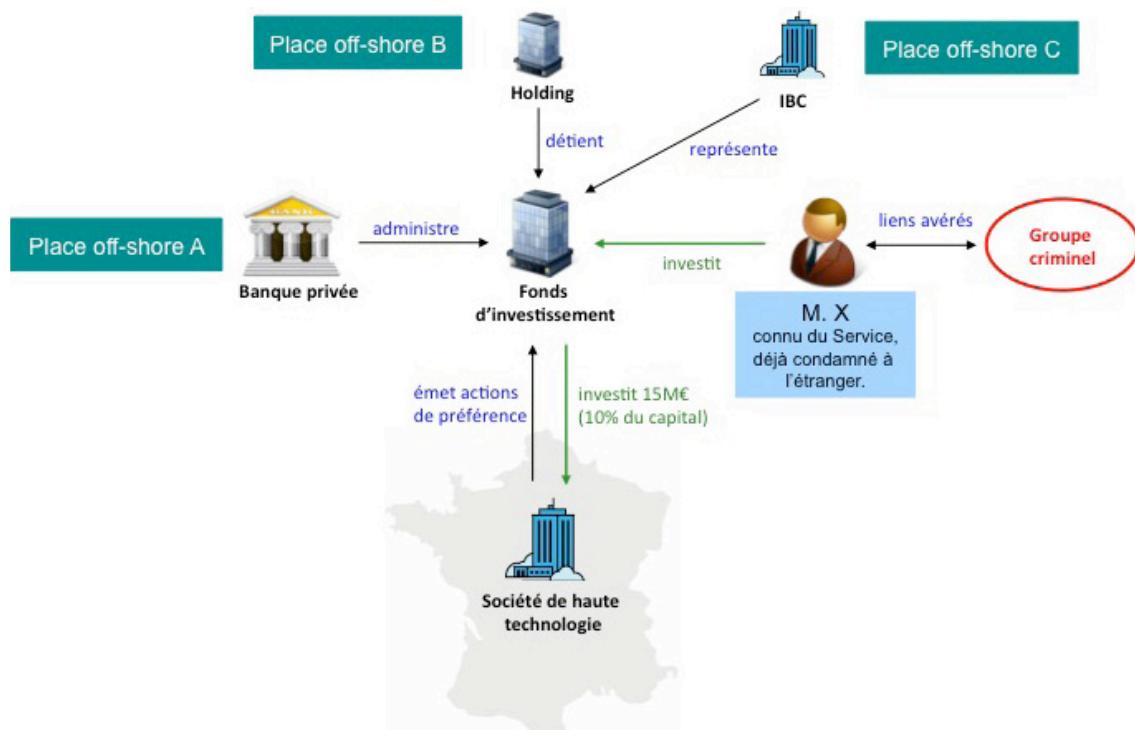
En 2015, une société française de haute technologie prépare son introduction en bourse. Elle voit rentrer dans son capital, à hauteur de 10 %, un fonds d'investissements immatriculé dans une place off-shore, dont l'investissement s'élève à 15 M€. Cette prise de participation a suivi une démarche précise et excessivement complexe : l'assemblée générale de la société cible a accordé à son conseil d'administration une dérogation pour décider de l'émission d'actions de préférence, à destination du fonds.

Le fonds n'est pas agréé par l'autorité de marché de son pays d'immatriculation. Il est représenté par des sociétés de type International Business Companies, immatriculées dans des territoires non coopératifs d'Amérique du Sud ou des Caraïbes.

Il s'avère que l'un des principaux investisseurs du fonds est un homme d'affaires connu du Service, issu d'un pays européen favorable au secret bancaire.

Cet homme d'affaires relaierait en Europe les intérêts d'un groupe criminel à dimension transnationale. Il a forgé ces relations dans les années 1980 lorsqu'il était responsable commercial pour la vente de matériels industriels à l'export. À partir des années 1990, il a conseillé ses clients pour divers investissements en Europe, dans l'immobilier, l'hôtellerie et le secteur des boîtes de nuit, avant de reconstruire un groupe industriel diversifié (négoces de métaux, métallurgie, services aux collectivités).

Il a été pénallement poursuivi à plusieurs reprises par différentes justices européennes pour escroquerie, abus de confiance, faillite frauduleuse, corruption, atteinte aux intérêts des créanciers, et spoliation des actionnaires minoritaires.



## L'intégration de capitaux d'origine criminelle dans les placements financiers

Les blanchisseurs ayant des fonds à investir se portent également vers les placements financiers, dont la gamme très large permet d'ajuster la durée, la liquidité, le couple risque/rendement, aux besoins du client.

À ce titre, l'importance du marché de l'assurance-vie français est source de vulnérabilités. Selon les statistiques de la Banque de France, les marchés de l'assurance-vie et mixte en France représentaient à fin 2015 un encours de 1 983 milliards d'euros, soit une augmentation de 25,4 milliards d'euros par rapport à 2014. L'ACPR rappelle aux organismes d'assurance la nécessité de mettre en place, systématiquement avant l'entrée en relation d'affaires, les diligences complètes prévues par les textes, en particulier en matière d'identification client, et de maintenir des mesures de vigilance tout au long de la relation d'affaires<sup>8</sup>.

Cependant, à l'échelle européenne, le système français semble moins fortement exposé que celui d'autres pays qui se sont spécialisés dans l'hébergement des family offices et/ou des fonds d'investissements, qu'il s'agisse de fonds de type UCITS<sup>9</sup>, comme les OPCVM, ou de fonds non UCITS comme les hedge funds.

<sup>8</sup> Pour un cas de présomption de blanchiment de capitaux via la souscription de contrats d'assurance-vie : cf. Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2014 », p. 13.

<sup>9</sup> Le terme UCITS (Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities) renvoie à une directive européenne visant à harmoniser les marchés de la gestion de fonds (passeport européen). Les fonds relevant de cette directive et de ses actualisations, en particulier les Fonds Communs de Placement, sont dénommés fonds UCITS.

Selon l'analyse de la matière et des informations reçues par Tracfin, les produits, instruments financiers et dispositifs juridiques présentés ici peuvent constituer des vulnérabilités du dispositif LCB/FT français, en fonction des besoins et des intentions des blanchisseurs.

Les cas pratiques présentés ont pour but d'inciter les professionnels assujettis à préciser leur propre cartographie des risques LCB/FT en fonction de la nature des produits et services qu'ils commercialisent, à l'aide des critères d'alerte exposés. Tracfin attire l'attention des professionnels concernés par la manipulation d'espèces (établissements de crédit, changeurs manuels, sociétés de transmission de fonds, détaillants du secteur des jeux, casinos), et celle des professionnels concernés par la création de sociétés commerciales à vocation de sociétés taxi (experts-comptables, avocats, sociétés de domiciliation, établissements de crédit, greffiers de tribunaux de commerce).

Concernant les flux d'argent bancarisés, la détection et la traçabilité de ces flux est rendue délicate par les révolutions technologiques en cours dans les services financiers.





# LES RISQUES ÉMERGENTS LIÉS À LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DANS LES SERVICES FINANCIERS

61

La révolution numérique accélère depuis deux ans son développement dans l'industrie des services financiers. Le nombre de sociétés technologiques créées dans le secteur (FinTech) augmente, en priorité dans les services de paiement et de transferts de fonds. Les levées de fonds effectuées en 2014 et en 2015 ont marqué une nette hausse par rapport aux années antérieures, même si elles semblent marquer le pas sur les premiers mois de 2016.

L'éclosion des FinTech ouvre de vastes horizons et pose dans le même temps des défis importants en matière de réglementation et de lutte contre la cyber-fraude.

- En matière de réglementation, l'une des raisons d'être des Fintech est la facilitation de la relation client et la levée des lourdeurs réglementaires. Cette volonté assumée portée par les sociétés technologiques peut être source de risques nouveaux en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Certains risques, anticipés par Tracfin dès 2011, se voient confirmés, alors que d'autres apparaissent.
- En matière de cyber-fraudes, la révolution numérique qui gagne la plupart des activités bancaires élargit par construction le champ des possibles, et accélère le transfert des phénomènes criminels du monde réel vers l'espace numérique. Les cyber-fraudes sont en expansion rapide, les prédateurs ayant intégré que l'espace numérique offre le meilleur rapport entre le gain escompté et le risque pénal. À ce titre, les deux intrusions dont a été victime le système de messagerie bancaire SWIFT<sup>1</sup> au mois de février et de mai 2016 constituent un signal d'alerte sérieux. Les hackers ont pu obtenir des codes d'identification afin de créer et d'approuver des messages SWIFT leur permettant de faire virer plusieurs dizaines de millions de dollars vers des comptes bancaires qu'ils avaient préalablement ouverts dans des pays où la régulation bancaire est défaillante. Dans les deux cas, les attaques ont été possibles grâce à des complicités internes au sein des établissements bancaires utilisateurs de SWIFT.

<sup>1</sup> SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications.

# LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

Les prestataires de services de paiement occupent une place prépondérante dans le paysage international des services financiers. Depuis plusieurs années, Tracfin exerce une vigilance particulière à leur égard. Les principaux schémas d'utilisation dévoyée de prestataires de services de paiement constatés par Tracfin se répartissent en deux catégories : la première, la plus courante, concerne l'utilisation par des individus criminels d'établissements légitimes et agréés ; la seconde, moins fréquente, consiste en la création d'établissements de paiement par des organisations criminelles afin de déployer des cyber-fraudes.

Le cas suivant relève de la seconde catégorie. Il illustre les risques de blanchiment de capitaux liés à la création, à des fins criminelles, d'un prestataire de services de paiement exerçant ses activités en l'absence d'agrément, dans le but de réaliser des escroqueries aux cartes bancaires.

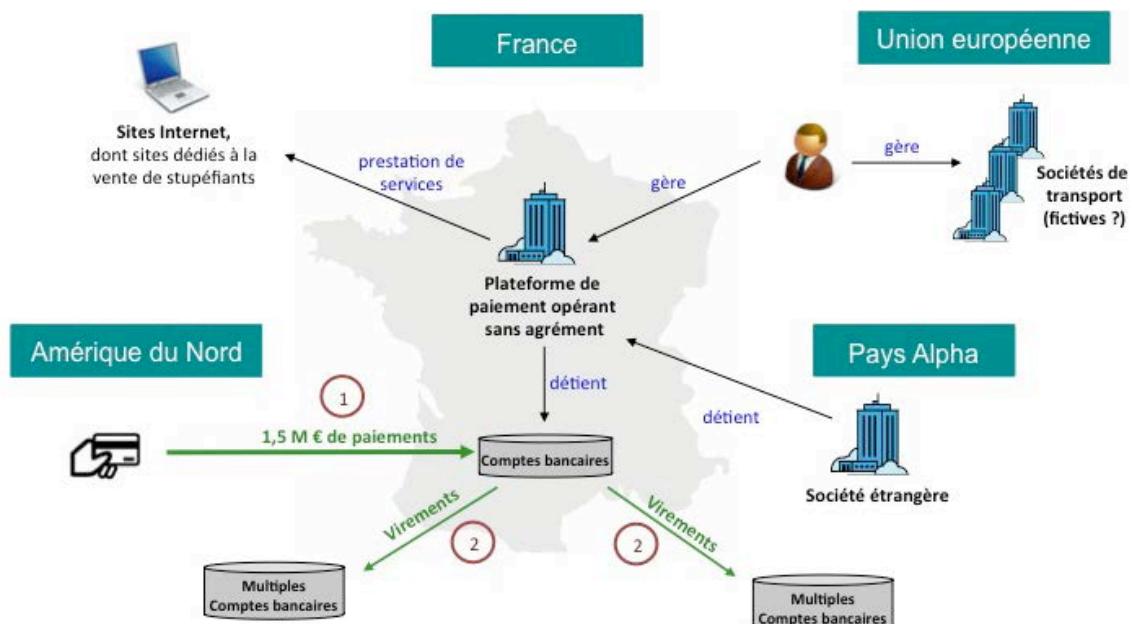
## Cas n° 27

### Création d'une plateforme de paiement à des fins frauduleuses

Une société A établie en France propose des services de gestion et d'encaissement des paiements sur Internet, à destination du e-commerce. La société, détenue à 100 % par une société étrangère du même nom localisée dans un Etat européen Alpha, dispose de multiples comptes bancaires ouverts en France auprès de différents établissements bancaires. Pour autant, la société A, qui exerce une activité de prestataire de services de paiement, ne dispose d'aucun agrément en France ou à l'étranger.

L'analyse de ses flux financiers révèle que la société A a encaissé sur ses comptes français environ 1,5 million d'euros de paiements par cartes bancaires étrangères, essentiellement en provenance du continent américain. De nombreuses transactions ont été suivies de notifications d'impayés cartes bancaires, dont le volume anormalement élevé induit un soupçon d'escroquerie et d'usage frauduleux des moyens de paiement. Certains clients ont pu tenter d'acheter sans payer, ou bien leur carte a été piratée par les gestionnaires du site Internet de la société. La nature atypique des flux et l'absence d'agrément de l'établissement suggèrent que les prestations proposées par la société A seraient fictives.

63



À l'issue des paiements, les fonds collectés sur les comptes français ont été rapidement transférés vers des comptes bancaires localisés dans le pays Alpha et dans d'autres pays étrangers. Les comptes bancaires hébergés en France semblent avoir été utilisés dans la phase d'empilement d'une opération de blanchiment de capitaux.

La plateforme de paiement administrée par la société A a été identifiée comme prestataire de services de paiement pour des sites Internet étrangers dédiés à la vente de produits stupéfiants. Le gérant de la société A est à la tête d'autres sociétés localisées dans des États européens et opérant pour la plupart dans le secteur du transport. Ces sociétés ne semblent pas détenir d'activité économique réelle. Certaines de ces sociétés sont domiciliées à la même adresse que la société A.

Les liens entre ces différentes sociétés aux activités diverses, permettent de soupçonner un vaste réseau de blanchiment de capitaux en lien avec un réseau international de trafiquants de stupéfiants. Les différentes sociétés identifiées semblent avoir été constituées dans le seul but de réaliser des escroqueries et de blanchir les flux financiers d'origine délictuelle.

D'autres cas ont fait l'objet d'enquêtes approfondies par le Service. La dimension internationale des circuits frauduleux a eu une importance majeure dans chaque dossier et la coopération avec les cellules de renseignements financiers étrangères s'est révélée essentielle à la conduite des enquêtes. La présence d'établissements et d'agents étrangers exerçant leurs activités en France sous la libre prestation de services présente des vulnérabilités importantes, régulièrement exploitées par les groupes criminels.

## LE CROWDFUNDING

Le *crowdfunding* s'est rapidement imposé comme une nouvelle source de financement au bénéfice des particuliers, des associations, comme des entreprises. Initialement créé pour les dons, le financement participatif s'est progressivement développé au prêt et à l'investissement en capital. La montée en puissance du secteur de la finance participative s'est traduite par une forte augmentation des montants collectés depuis deux ans.

En France, les fonds collectés ont été multipliés par deux entre 2014 et 2015. Le prêt occupe de loin la première place, avec 196,3 millions d'euros collectés en 2015, contre 50,3 millions d'euros pour l'investissement et 50,2 millions d'euros pour les dons<sup>2</sup>.

Certaines caractéristiques du financement participatif, comme la dématérialisation des échanges, l'immédia-

té des opérations ou l'absence de relation physique entre les utilisateurs, en font un domaine exposé aux risques de détournement à des fins frauduleuses, comme Tracfin l'avait souligné dans son rapport d'activité 2013. Plusieurs exemples dans l'actualité internationale ont permis de confirmer ce risque.

En France, un cadre juridique dédié a été mis en place en 2014. Dorénavant, les activités des plateformes de *crowdfunding* sont encadrées par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif et son décret d'application n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Elle impose, pour les plateformes de prêt et d'investissement, le choix d'un statut de Conseiller en Investissement Participatif (CIP), régulé par l'AMF, ou d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP), régulé par l'ACPR. Ces deux statuts sont assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour les plateformes de

<sup>2</sup> Baromètre du *crowdfunding* en France 2015 réalisé par CompinnoV pour Financement Participatif France.

dons, le choix d'un statut d'IFP et l'assujettissement ne sont pas obligatoires.

La mise en place d'un cadre réglementaire **européen** se fait attendre. La France a été l'un des premiers États membres à adopter un cadre réglementaire dédié au financement participatif. Pour autant, la réglementation ne peut s'appliquer qu'aux plateformes françaises et ne couvre pas le grand nombre de plateformes qui proposent des dons, des prêts ou des investissements depuis l'étranger. L'harmonisation des réglementations au niveau européen, par exemple par la délivrance de labels communs certifiant au consommateur qu'une plateforme a été contrôlée et validée par une autorité référente, permettrait de prévenir certaines tentatives de fraude, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La mise en cohérence des cadres réglementaires européens permettrait également d'éviter que des acteurs mal intentionnés choisissent le régime local le moins contraignant afin de contourner les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par certaines juridictions.

## LE CROWDFUNDING ET LA FRAUDE

Les risques d'escroquerie dans la finance participative sont élevés, par exemple par le détournement des paiements ou par l'élaboration de fraudes du type pyramide de Ponzi. Tracfin a constaté l'existence de telles manœuvres.

Certaines fraudes sont davantage orientées vers un type de plateforme. Les plateformes de prêt apparaissent comme les plus vulnérables. Par ailleurs, certaines pratiques, comme l'application de taux supérieurs aux taux d'usure, peuvent être utilisées et faciliter le blanchiment de capitaux.

Aux États-Unis, le cas Lending Club a marqué le secteur de la finance participative suite à une affaire de fraude aux investisseurs. À la suite de son introduction en bourse à la fin de l'année 2014, Lending Club faisait partie des leaders mondiaux du financement participatif. En mai 2015, 22 millions de dollars de prêts à risque ont été revendus à un investisseur unique, sans que les prêteurs n'aient été consultés au préalable. Cette fraude a conduit à la démission du dirigeant et fondateur de Lending Club, faisant chuter l'action de près de 25 %. Suite à cet incident majeur, les autorités de

contrôle américaines font preuve d'une vigilance particulière à l'égard des plateformes de prêt afin de renforcer la protection des investisseurs. En France, la réglementation exige que l'investisseur soit en permanence informé de la destination des fonds qu'il a investis.

Par ailleurs, des cas de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ont été relevés, démontrant une volonté de contourner les mesures de vigilance. Une majeure partie des déclarations de soupçon reçues par Tracfin en 2015 en lien avec des plateformes de financement participatif concernait l'usage de faux documents, le refus de fournir son identité, ou de justifier l'origine des fonds. Ce procédé semble le plus souvent indiquer des tentatives d'empilement de flux financiers d'origine illicite en vue de blanchir des capitaux.

## LE DÉTOURNEMENT DES COLLECTES À DES FINS DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Tracfin prête une attention particulière aux tentatives de financement d'activités terroristes par le biais des plateformes de financement participatif, en particulier les plateformes de dons, ou par le biais des sites de cagnottes en ligne.

L'analyse d'une plateforme principalement dédiée au don, et proposant des projets à caractère éducatif et humanitaire, a permis d'identifier des anomalies dans le cadre d'une collecte de fonds. Certains flux financiers provenaient de zones géographiques sensibles. La collecte s'est effectuée très rapidement pour un montant total anormalement élevé par rapport au type de projet financé. L'étude des différents projets proposés sur la plateforme a permis de constater qu'un certain nombre d'entre eux étaient liés à des associations dont les gérants sont connus comme étant proches de milieux radicaux islamistes.

Ce type de schéma confirme les risques de financement du terrorisme qui peuvent émerger en lien avec les plateformes de dons et les cagnottes en ligne. Ces plateformes peuvent être utilisées comme compte collecteur afin d'agréger des flux d'origines diverses au profit d'un projet dont il sera difficile de vérifier la réalité ou la finalité. Il est parfois complexe de différencier les contributeurs de mauvaise foi, qui participent à un

projet en ayant connaissance de sa finalité réelle, des contributeurs de bonne foi, qui sont in fine victimes d'une forme d'escroquerie ou d'abus de confiance en croyant soutenir le projet affiché alors que sa finalité est autre.

En l'état actuel de la législation, selon les articles L. 548-1 à L. 548-3 du code monétaire et financier (CMF), les plateformes de dons sont libres de s'assujettir ou non au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'adoption d'un statut d'IFP par les plateformes de dons est aujourd'hui facultative. Le statut des sites de cagnottes en ligne indépendants, non rattachés à un opérateur de plateforme participative, n'est à ce jour pas précisé par le CMF : ces sites ne font l'objet d'aucun agrément et ne sont pas assujettis.

Pourtant, les plateformes de dons et les sites de cagnotte en ligne sont exposés à des risques importants en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces acteurs sont les seuls à dispo-

ser de certaines informations relatives à l'identité des bénéficiaires de cagnottes et des porteurs de projets, ou à la nature des projets eux-mêmes, informations nécessaires pour permettre de détecter des situations à risque. Le prestataire de services de paiement, quant à lui, sert de support financier à la collecte de fonds. Il n'a pas accès aux informations détaillées sur les projets finaux. En revanche, il traite les informations relatives aux contributeurs qui financent les projets ou alimentent les cagnottes, pour lesquels il est tenu de respecter ses obligations LCB/FT.

L'assujettissement obligatoire des plateformes de dons et des sites de cagnotte pourrait permettre une meilleure connaissance des bénéficiaires de fonds et des porteurs de projets, une détection accrue des fraudes et garantir au consommateur que la plateforme a fait l'objet d'un minimum de vérifications par une autorité nationale. Une évolution du cadre normatif européen devient indispensable.

## LE PAIEMENT MOBILE

Dans un rapport publié en juin 2013 et consacré aux risques présentés par les nouveaux modes de paiement<sup>3</sup>, le GAFI mentionne le paiement mobile comme faisant partie des nouveaux produits ou services de paiement devant faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'approche par les risques en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En 2015, le paiement mobile était disponible dans 93 pays du monde et les opérateurs de télécommunications géraient en moyenne 33 millions de transactions par jour pour 411 millions de comptes d'utilisateurs, soit une augmentation de 31 % par rapport à 2014<sup>4</sup>.

Le terme de « paiement mobile » recouvre plusieurs modes d'utilisation :

- le paiement mobile adossé à une carte bancaire, c'est-à-dire le paiement sans contact dans les commerces<sup>5</sup>, ainsi que les paiements sur Internet auprès d'e-commerçants, débités sur un compte bancaire ;
- les achats sur Internet directement imputés sur la facture télécom du client ;
- le cash transfer de mobile à mobile, national ou international, qui implique un point de vente physique où le client dépose une somme en espèces contre remise d'un code adressé par SMS au bénéficiaire. Le bénéficiaire, muni du code, peut retirer les espèces dans un autre point de vente.

Les risques présentés par le paiement mobile varient en fonction des formes et usages de la technologie :

<sup>3</sup> « *Guidance for a risk-based approach: prepaid cards, mobile payments and internet-based payment services* », GAFI, juin 2013.

<sup>4</sup> « *2015 State of the Industry Report, Mobile Money* », GSM Association (GSMA).

<sup>5</sup> La technologie principale pour ce type d'utilisation en France est la technologie NFC (Near Field Communication), qui est comparable à une liaison Bluetooth entre le terminal mobile du client et le terminal de paiement du commerçant.

- Lorsque le paiement mobile est adossé à une carte et un compte bancaire d'un pays de l'Union européenne, le risque est identique à celui présenté par un simple paiement par carte bancaire. Il apparaît maîtrisé, la banque teneur du compte restant le principal assujetti au dispositif LCB/FT et ayant toutes les informations nécessaires à l'analyse des flux.
- Les paiements imputés sur la facture télécom du client présentent un degré d'opacité supplémentaire. Seul l'opérateur télécom dispose d'une visibilité sur l'origine et la destination du paiement. La banque du client n'a plus accès au détail des flux.
- Le cash transfer, développé par de nombreux opérateurs mobile à travers le monde, présente les risques les plus importants en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces opérations, par définition non bancarisées, et dont le suivi est limité, peuvent être source d'opacité en permettant de transférer des espèces de façon anonyme et peu détectable au niveau national et international.

Les opérateurs de télécommunications représentent aujourd'hui une part de marché non négligeable en termes de gestion des paiements, administrée selon des protocoles différents des architectures bancaires traditionnelles. Ils doivent, à ce titre, faire l'objet d'une attention particulière.

En France, le développement des solutions de paiement par téléphone mobile n'a pas de cadre juridique unifié. Comme l'offre de services financiers des opérateurs de téléphonie mobile comporte à la fois des ordres de paiement et des opérations téléphoniques, elle ne permet pas d'identifier un cadre réglementaire LCB/FT unique ou global :

- Si les opérations relèvent d'ordres de paiement (opérations de paiement sans contact rattachées à un compte bancaire, opérations de cash transfer utilisant un Etablissement de Monnaie Electronique), elles relèvent du champ réglementaire LCB/FT, mais par le biais du prestataire de services de paiement utilisé, non par le biais de l'opérateur télécom.
- Si les opérations relèvent d'opérations téléphoniques (paiements imputés sur la facture téléphonique), elles ne relèvent pas du champ réglementaire LCB/FT.

## LE MICRO-PAIEMENT SUR FACTURE OPÉRATEUR

Initialement, le mode de paiement sur facture était réservé à l'achat de services numériques, c'est-à-dire des services utilisables uniquement sur téléphone mobile (sonneries, jeux, applications). Il s'étend aujourd'hui à l'achat de biens de consommation physique via des plateformes de marché sur Internet, pour lesquels l'opérateur télécom n'est plus que simple intermédiaire entre le client et le fournisseur. Les montants de transactions augmentent en conséquence.

Ces « micro-paiements » ne proposent qu'une traçabilité limitée des flux financiers qui ne sont visibles que par l'opérateur et n'apparaissent pas en détail sur le relevé bancaire. La banque du client ne verra qu'une facture télécom mensuelle globale prélevée par l'opérateur, sans pouvoir distinguer ce qui relève du forfait et ce qui relève de flux de paiements ponctuels.

D'un point de vue réglementaire, les opérateurs de télécommunications ne sont pas assujettis au dispositif LCB/FT et les paiements imputés sur facture sont explicitement exclus de la directive européenne sur les services de paiement, dite DSP1<sup>6</sup>, alors que les volumes de paiement qu'ils gèrent directement vont en augmentant. La révision de cette directive, dite DSP2<sup>7</sup>, adoptée par le Parlement européen le 8 octobre 2015, prévoit que les paiements imputés sur facture télécom soient soumis au dispositif LCB/FT dès que les montants dépassent 50 € à l'unité, ou 300 € en cumulé par mois. La transposition de la DSP2 en droit français devra intervenir avant la fin de l'année 2017.

## LE CASH TRANSFER PAR TÉLÉPHONE MOBILE

Le *cash transfer* par téléphone mobile a connu un développement rapide en Afrique au cours des cinq dernières années. Ses modalités sont particulièrement adaptées aux pays où le taux de bancarisation est faible. Les opérateurs télécom proposent des services financiers élémentaires et à faible coût qui corres-

<sup>6</sup> Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007. Cf. Titre I, article 3 l).

<sup>7</sup> Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015. Cf. Titre I, article 3 l).

pondent aux besoins des consommateurs. Il peut s'agir de transmission de fonds mais aussi de paiement de biens et de services.

Les services de *cash transfer* par téléphone mobile apparaissent aujourd'hui en France, ciblant en priorité les populations issues de la diaspora africaine qui désirent envoyer des fonds vers leur pays d'origine. Si les services proposés se limitent à ce jour aux flux de la France vers certains pays d'Afrique, il n'y a aucun obstacle, ni juridique ni technique, à ce que les flux puissent être ouverts à l'avenir de l'étranger vers la France, d'autant plus avec l'arrivée probable de nouveaux opérateurs.

Ces services de transfert d'espèces par téléphone mobile reposent sur une infrastructure, dans le pays expéditeur comme dans le pays destinataire, composée de :

- un Prestataire de Services de Paiement (PSP), partenaire, voire filiale, d'un opérateur télécom ;
- un réseau d'agents distributeurs gérant des points de vente physiques, chargés de collecter ou remettre les espèces. Les agents peuvent être des vendeurs de produits télécoms, des chaînes de distribution et commerçants divers, voire des kiosques dédiés à l'activité de transactions en espèces.

Au regard du code monétaire et financier, ce service s'analyse juridiquement comme un virement en monnaie scripturale, initié par le Prestataire de Service de Paiement (PSP) du pays de l'expéditeur, vers le PSP du pays du bénéficiaire. Dans ce cas, les risques LCB/FT s'apparentent à ceux des services de transmission de fonds.

Le dispositif LCB/FT s'impose aux PSP proposant ce type de services sur le territoire français. Les obligations portent en premier lieu sur les mesures d'identification des clients (articles L. 561-5 à L. 561-12 du code monétaire et financier), dont les premiers contributeurs sont les agents, et en second lieu sur la sélection et le contrôle par le PSP de ses agents (art. L. 523-2 et L. 523-3 du code monétaire et financier).

Au-delà de l'alimentation du compte en espèces, les services de cash transfer par téléphone mobile présentent plusieurs types de vulnérabilités :

- L'identification du client expéditeur : les éléments d'identification client sont collectés par les points de vente et doivent être transmis immédiatement au PSP du pays expéditeur, qui devra les analyser et les conserver pendant au moins 5 ans. Les clients sont

eux-mêmes responsables de l'actualisation de leurs données d'identité auprès du PSP.

- L'identification du client destinataire des fonds : elle constitue la principale vulnérabilité de ce type de services. De plus, le PSP peut être un Établissement de Monnaie Électronique (EME), qui propose au client un compte de monnaie électronique utilisable à partir de son téléphone. Dans ce cas, les fonds reçus ne seront pas seulement retirables en espèces, mais pourront être directement utilisés au règlement d'autres types de biens et services.
- Le contrôle des agents : si le PSP est immatriculé en France, les agents seront déclarés à l'ACPR, et enregistrés au REGAFI (Registre des Agents Financiers). L'ACPR contrôlera les procédures du PSP concernant la gestion de ses agents. Si le PSP est immatriculé dans un autre pays de l'Union Européenne et intervient en France sous le régime de la Libre Prestation de Services ou du Libre Établissement, ses agents français seront enregistrés auprès du superviseur de son pays d'immatriculation, lequel les notifiera à l'ACPR.

La qualité et le respect de ces procédures peut varier en fonction des opérateurs.

Un encadrement important des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme consiste pour le PSP à imposer des plafonds restrictifs aux opérations, qu'il s'agisse de transfert de fonds, de réception de fonds, de retrait, de solde, ou de recharge dans le cas de comptes de monnaie électronique.

Tracfin souhaite que la réglementation soit adaptée à ce nouveau niveau de risque, afin que les opérateurs télécoms qui mettent en place ce type de services soient pleinement associés au dispositif LCB/FT, et ne fassent pas reposer l'ensemble des obligations de vigilance sur le seul PSP. En termes de connaissance clients, il est important que les opérateurs télécoms et les PSP partenaires puissent échanger en temps réel des informations sur l'identité et la domiciliation de leurs clients, et que les CRF puissent avoir accès à ces informations de manière directe et complète.

# LA MONNAIE VIRTUELLE ET LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN

Une monnaie est dite virtuelle quand elle ne dépend d'aucun institut d'émission. Elle n'a aucun cours légal, n'est pas régulée et ne dépend que de ses émetteurs. Elle n'offre aucune garantie de remboursement des fonds. La monnaie virtuelle présente des risques élevés en matière de LCB/FT puisqu'elle sert de passerelle entre l'économie légale et l'économie souterraine et assure l'anonymisation des transactions. Elle favorise le contournement des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le contournement des dispositifs de sanctions financières internationales, et présente des risques avérés d'escroqueries et de vols de données (*hacking*).

Tracfin anticipe ces risques depuis cinq ans<sup>8</sup>. Ils tendent à se concrétiser. Si les volumes de transactions réalisés en monnaie virtuelle restent marginaux par rapport à l'ensemble des volumes de paiement, l'utilisation de ce type de monnaie monte en puissance. L'année 2015 a vu le nombre moyen de transactions quotidiennes en bitcoins passer de 100 000 à 200 000. En valeur, le cumul des transactions quotidiennes était estimé à environ 50 millions de dollars en janvier 2015, et atteignait 125 millions de dollars en décembre 2015, avec des pics supérieurs à 200 millions de dollars<sup>9</sup>.

De nouveaux types de monnaie virtuelle, comme l'Ether (ETH) ont fait leur apparition à l'été 2015 et connu une émergence rapide au début de l'année 2016. En quelques mois, l'Ether s'est placé en deuxième position après le bitcoin en termes de valeur du volume d'unités émises, et est ainsi devenue début 2016 la deuxième monnaie virtuelle la plus échangée après le bitcoin.

En France, de nouvelles sociétés se créent autour de la monnaie virtuelle, tendant à banaliser son utilisation. Il peut s'agir de plateformes de change entre monnaie réelle et monnaie virtuelle, de comparateurs de prix entre plateformes de changes, ou de fournisseurs de services de portefeuille de stockage (*wallet providers*<sup>10</sup>). Certains *wallet providers* proposent des supports amovibles de type cartes à puces permettant de conserver ses clés sécurisées en-dehors du réseau (*hardware wallets*).

## L'UTILISATION DE MONNAIE VIRTUELLE À DES FINS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Plusieurs cas d'utilisation détournée de monnaie virtuelle à des fins de blanchiment de capitaux ont fait l'objet d'investigations par le Service en 2015, dont un cas de blanchiment de fonds issus d'un trafic de stupéfiants.

Le cas typologique suivant démontre la capacité d'adaptation des criminels aux nouvelles technologies et l'exploitation du potentiel d'anonymat de la monnaie virtuelle. L'absence de régulation et la traçabilité limitée des individus sur les plateformes d'échange de monnaies virtuelles entravent le travail de l'investigation et favorisent l'utilisation de la technologie à des fins frauduleuses.

<sup>8</sup> Le rapport « Encadrement des monnaies virtuelles », publié en juin 2014, est issu des travaux menés dans le cadre du groupe de travail « Monnaies virtuelles », piloté par Tracfin.

<sup>9</sup> Source : [www.blockchain.info](http://www.blockchain.info)

<sup>10</sup> Les *wallet providers* fournissent les programmes d'interface avec le réseau qui permettent d'opérer des transactions en monnaie virtuelle. Un programme d'interface attribue à son utilisateur les clés cryptées lui permettant d'accéder aux adresses où sont stockées ses unités de compte, de les céder ou d'en acquérir de nouvelles.

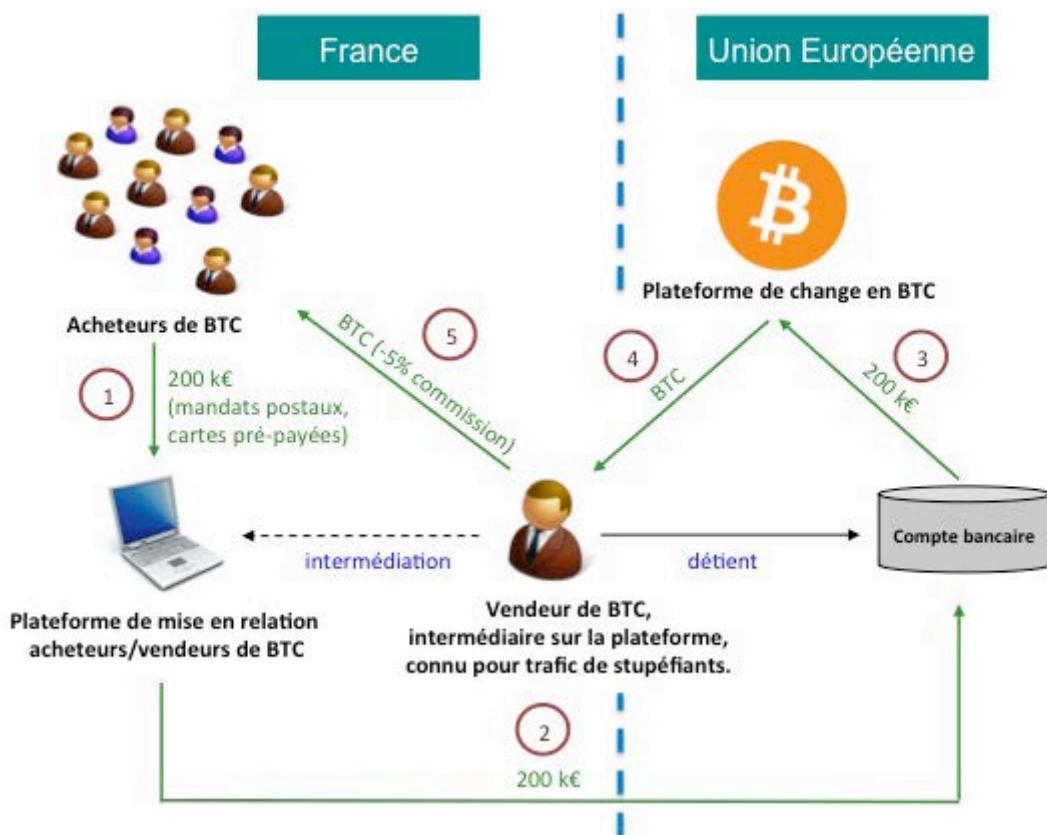
## Cas n° 28

### Blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants via l'achat de monnaie virtuelle

Une plateforme propose sur internet la simple mise en relation d'acheteurs et de revendeurs de monnaie virtuelle. Un individu se pose en qualité d'intermédiaire et récolte, grâce à cette plateforme, des fonds en monnaie réelle auprès de centaines de personnes, pour des montants cumulés de plus de 200 000 euros en moins d'un an. L'individu est connu des services judiciaires pour trafic de stupéfiants. Les fonds sont centralisés sur un compte bancaire ouvert à l'étranger, puis virés vers une seconde plateforme, qui est, elle, une plateforme de change permettant d'acquérir de la monnaie virtuelle contre des paiements en monnaie réelle. L'intermédiaire reverse alors les montants en monnaie virtuelle sur les portefeuilles de ses clients (*wallets*) gérés par la plateforme initiale. Il se rémunère par le prélèvement d'une commission.

Une fois que les fonds des clients, acquis de façon illicite dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, ont été convertis en bitcoins, la traçabilité des flux financiers devient nulle. Les individus peuvent disposer de leurs fonds de trois manières :

- les retirer en espèces auprès d'un comptoir local ou d'une borne ;
- les utiliser directement en ligne pour effectuer des achats de biens ou services sur des sites proposant des paiements en bitcoins ;
- transférer les bitcoins vers le portefeuille électronique d'un grossiste qui centralise les fonds issus du trafic de stupéfiants.



## PLUSIEURS INCERTITUDES LIÉES À LA MONNAIE VIRTUELLE DEMEURENT

### L'encadrement réglementaire

L'encadrement réglementaire des nouvelles pratiques d'achat et de revente de monnaie virtuelle reste incomplet. L'absence de qualification juridique de la monnaie virtuelle ne permet pas, à ce jour, de disposer d'une réglementation exhaustive sur l'ensemble des transactions. Le rôle des personnes intervenant en qualité d'intermédiaires doit être précisé.

Il est nécessaire de clarifier au niveau européen la nature juridique de la monnaie virtuelle, afin de l'assimiler à une monnaie ou un instrument de paiement. Les intermédiaires en achat/revente de bitcoins, jusqu'ici considérés comme des commerçants, pourraient alors devenir des Intermédiaires en Opérations de Banque ou de Services de Paiement (IOBSP), et seraient de ce fait assujettis au dispositif LCB/FT.

En ce sens, le 5 juillet 2016, la Commission européenne a publié une version amendée de la directive 2015/849, dite 4<sup>e</sup> directive révisée. Parmi d'autres mesures, cette version amendée vise à restreindre les utilisations abusives de monnaie virtuelle à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en proposant d'inclure les plateformes de change de monnaie virtuelle et les *wallet providers* dans le champ d'application de la directive. Ces entités seront tenues d'effectuer des contrôles liés à la vigilance à l'égard de la clientèle lors d'échanges de monnaie virtuelle contre de la monnaie réelle ou lors de transactions en monnaie virtuelle, afin de limiter l'anonymat associé à ce type d'opérations.

### Les risques de fraude

La monnaie virtuelle est vulnérable aux risques de fraude et de vol de données (*hacking*). Après l'affaire Mt. Gox ayant affecté le bitcoin en février 2014, l'Ether a été victime d'une attaque informatique au mois de juin 2016 ayant fait fondre sa valeur de moitié.

Ce n'est pas la *blockchain* Ethereum en tant que telle qui a été ciblée, mais un dispositif connexe, appelé

DAO (Decentralized Autonomous Organization). Le DAO s'apparente à un fonds d'investissement décentralisé, fonctionnant par consensus, destiné à financer des projets liés à la *blockchain* et aux objets connectés. Les Ethers pouvaient être échangés contre des jetons (« *tokens* ») conférant des droits de vote au sein du DAO. L'équivalent de 150 millions de dollars avaient ainsi été échangés. Une faille informatique a permis aux assaillants de dupliquer le DAO et d'y détourner 3,6 millions d'Ethers, valorisés environ 40 millions de dollars.

### Les incertitudes technologiques

Des incertitudes technologiques menacent le développement de la monnaie virtuelle. Concernant le bitcoin, la hausse continue de la masse monétaire virtuelle créée et l'augmentation du nombre de transactions conduisent à une saturation du réseau et à un risque de dégradation du service.

Plusieurs types de solutions techniques sont à l'étude, qui font l'objet de dissensions sérieuses au sein de la communauté des utilisateurs de bitcoins. Le camp qui arrivera à imposer sa solution à la majorité des utilisateurs imposera son propre standard. Il y a cependant un risque qu'aucun système ne parvienne à l'emporter nettement, débouchant sur une cassure du réseau en plusieurs sous-ensembles.

## LE DÉVELOPPEMENT DES APPLICATIONS DE LA BLOCKCHAIN

La *blockchain*, également appelée DLT (Distributed Ledger Technology), est une technologie algorithmique, un protocole open source, qui permet d'établir de vastes bases de données de type « grand livre comptable » (*ledger* en anglais). Elle sert à gérer en grand nombre des transactions financières de manière totalement décentralisée. Deux contreparties peuvent l'utiliser librement pour échanger de manière sûre et immédiate des flux de paiement, des contrats, des titres de propriété. Le contrôle des transactions et fraudes y afférentes ne passe plus par un tiers de confiance servant d'autorité centrale (banque, notaire, cadastre...). La cohérence d'une opération se vérifie en permanence avec l'ensemble des membres du réseau.

Si cette technologie a servi de support au bitcoin, elle peut trouver des applications concrètes pour la gestion de nombreux processus, au sein des services financiers (systèmes de paiement, transactions de marché et règlement-livraison...) et au-delà dans de nombreuses industries. Elle pourrait bouleverser les organisations et abaisser drastiquement les coûts.

Cette nouvelle technologie fait aujourd’hui l’objet de nombreux investissements et expérimentations, en France comme à l’étranger, de la part d’acteurs privés et publics. En France, le ministère de l’Économie, de l’Industrie et du Numérique a annoncé au mois de mars 2016, lors des Assises du financement participatif, un test de *blockchain* dédiée au marché des mini-bons (bons de caisse). Si l’expérience est concluante, elle pourra être étendue aux titres non cotés, afin de favoriser l’émergence d’une bourse des PME. Plusieurs grands acteurs privés ont annoncé le lancement de blockchains expérimentales à destination des PME, qu’il s’agisse de levées de fonds dans le non-coté ou du traitement de valeurs moyennes cotées.

La *blockchain* se heurte cependant à plusieurs contraintes. D’une part la capacité de traitement en nombre de transactions par seconde est aujourd’hui très inférieure à celles des entreprises de marché et des systèmes multilatéraux de négociation. D’autre part, la transparence des transactions induite par la décentralisation va à l’encontre des pratiques actuelles de l’industrie financière.

Tracfin suit attentivement les travaux de recherche en cours. La *blockchain* présente des caractéristiques qui pourraient aider à lutter contre la fraude, en proposant des registres publics ou de vastes bases de données. À contrario, l’absence d’acteur central référent pose un problème de responsabilité dans le cas où le système serait malgré tout victime de fraude ou de piratage informatique. De plus, des « *blockchains* privées » pourraient se développer et n’être ouvertes qu’à un nombre défini d’individus, proposant ainsi des canaux de transactions privilégiés et difficilement identifiables, portant un risque élevé en matière de LCB/FT. L’introduction de cette nouvelle technologie nécessitera une adaptation de la législation.

## AUTRES DÉVELOPPEMENTS TECHNOLOGIQUES

Le développement des FinTech gagne d’autres services financiers, dont le *correspondent banking*. Certaines start up cherchent à émerger dans le secteur des échanges d’informations interbancaires: messageries (*international wiring*) ; suivi en temps réel d’un paiement (*tracking*) ; facturations interbancaires (*interbank billing*). Développées par des dirigeants expérimentés, disposant de références de haut niveau dans ces métiers au sein de banques centrales ou d’établissements bancaires privés, ces sociétés en création peuvent s’imposer rapidement. Les évolutions dans ces activités particulièrement sensibles au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nécessitent une vigilance particulière de la part de Tracfin comme des autres CRF.

L’ensemble du secteur FinTech lié directement ou indirectement aux services financiers doit intégrer l’importance du risque LCB/FT et la nécessité de se rapprocher des autorités publiques, afin de partager l’analyse des risques nouveaux, et d’agir pour la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. À défaut, le secteur s’expose à un risque de réputation, pouvant devenir un risque systémique en cas de détournement d’usage par les organisations criminelles ou terroristes.

# CONCLUSION

La hausse du flux déclaratif reçu chaque année par Tracfin s'est confirmé en 2015. Cette hausse devrait cependant être mieux répartie entre l'ensemble des professions assujetties. Les déclarants doivent à présent se concentrer sur une **amélioration qualitative** des déclarations de soupçon. Il importe que chaque professionnel exerce ses obligations de vigilance LCB/FT à travers une connaissance adaptée de sa clientèle, et mène sa propre analyse de risques, en fonction de son activité, afin de cibler et argumenter au mieux les déclarations de soupçons transmises à Tracfin.

La montée de la menace terroriste en 2015 a conduit la plupart des acteurs à se mobiliser sur la détection des circuits de financement. Cette vigilance est à maintenir. L'implication des professionnels doit aussi s'étendre aux autres menaces pesant sur le système économique français, qui fragilisent les particuliers comme les entreprises, et favorisent la fuite de capitaux pour des montants notables en termes macroéconomiques.

La circulation des espèces et la fausse facturation jouent un rôle central dans nombre de processus de blanchiment de capitaux. L'interconnexion entre plusieurs réseaux aux intérêts complémentaires et la conjugaison de différents instruments juridiques et financiers, légaux ou illégaux, créent des circuits complexes dont la détection et la répression mobilisent d'importants moyens administratifs et judiciaires. La bonne coopération entre Tracfin, les autres administrations concernées, les autorités de contrôle et l'autorité judiciaire est un facteur clé de succès.

La rapidité et la réactivité du circuit des échanges entre les CRF sont également des conditions indispensables à l'amélioration de l'efficacité collective en matière de LCB/FT. La transposition accélérée de la 4<sup>e</sup> directive et les travaux de la 4<sup>e</sup> directive bis doivent y contribuer de manière substantielle en réduisant les entraves opérationnelles à la coopération.

L'évolution technologique rapide qui affecte les services financiers va encore s'accélérer dans les années à venir et pose des enjeux de réglementation et d'adaptation du dispositif LCB/FT. La lutte contre l'anonymat et le renforcement de la transparence des circuits financiers restent les objectifs centraux destinés à préserver l'intégrité du système économique. La prise en compte de nouveaux risques suppose une accélération de la mise en œuvre de nouvelles réponses.



**Traitemet du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins**

Directeur de publication : Bruno Dalles

10 rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil

Tél. : (33)1 57 53 27 00

[www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)  
[crf.france@finances.gouv.fr](mailto:crf.france@finances.gouv.fr)